



**EXPRESS -
INFO
n° 7**

DROIT A LA VIE
OBLIGATIONS POSITIVES ; MARGE
D'APPRECIATION

Le point de départ du droit à la vie relève
de l'appréciation des Etats.

*Dès lorsqu'au plan européen, il n'y a pas de
consensus sur la nature et le statut de
l'embryon ou du fœtus, c'est la potentialité de
cet être et sa capacité à devenir une personne
qui doivent être protégés au nom de la dignité
humaine sans pour autant en faire une
personne qui aurait un droit à la vie au sens
de l'article 2.*

*Eu égard à ces considérations, il n'est ni
souhaitable, ni même possible actuellement
de répondre dans l'abstrait à la question de
savoir si l'enfant à naître est une
« personne » au sens de l'article 2 de la
Convention.*

VO c. FRANCE
GRANDE CHAMBRE
8.7.2004

non-violation de l'article 2

Cour (Grande chambre) n° 00053924/00 08/07/2004
Exception préliminaire rejetée (ratione materiae, non-
épuisement des voies de recours internes) ; Non-
violation de l'art. 2 **Opinions séparées** : Rozakis +
Caflich, Fischbach, Lorenzen et Thomassen (séparée) ;
Costa + Traja (séparée) ; Ress (dissidente) ; Mularoni +
Strážnická (dissidente) . **Articles** 2 ; 29-3 ; 35-1 ; 36-2
Jurisprudence antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9
octobre 1979, série A no 32, §19 ; Boso c. Italie (déc),
no 50490/99, 5 septembre 2002 ; Boso c. Italie, no
50490/99, CEDH-2002-VII ; Brualla Gómez de la Torre
c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p.
2955, § 33 ; Brüggemann et Scheuten c. République
fédérale d'Allemagne, no 6959/75, Rapport de la
Commission du 12 juillet 1977, DR 10, p. 123, § 61 ;
Giuliano Lazzarini et Maria Paola Ghiacci c. Italie
(déc), no 53749/00, 7 novembre 2002 ; H. c. Norvège,
no 17004/90, décision de la Commission du 19 mai
1992, DR 73, p.155 . Kress c. France [GC], no
39594/98, §§ 14 et s., CEDH 2001-VI ; L.C.B. c.
Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, §
36 ; Mastromatteo c. Italie [GC], no 37703/97, § 90,
CEDH 2000-VIII ; Mc Cann et autres c. Royaume-Uni,
arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, § 147 ;
Open Door and Dublin Well Woman c. Irlande , arrêt
du 29 octobre 1992, série A no 246-A, p. 138, § 59, p.
139, § 61, et p. 140, § 64 ; Perez c. France [GC], no
47287/99, § 70, 12 février 2004 ; Powell c. Royaume-
Uni, (déc), no 45305/99, p. 459, CEDH 2000-V ; Reeve
c. Royaume-Uni, no 24844/94, décision de la
Commission du 30 novembre 1994, DR 79-B, p. 146 ;
Stubblings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre
1996, Recueil 1996-IV, § 51, p. 1502-1503 ; Tyrer c.
Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-
16, § 31 ; X c. Autriche, no 7045/75, décision de la
Commission du 10 décembre 1976, DR 7, p. 87 ; X. c.
Norvège, no 867/60, décision de la Commission du 29
mai 1961, Recueil des décisions, vol. 6, p. 34 ; X. c.
Royaume-Uni, no 8416/79, décision de la Commission
du 13 mai 1980, Décisions et Rapports (DR) 19, p. 244,
p. 259, § 7, et p. 262 **Sources externes** Convention
d'Oviedo sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ;
Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de
l'Homme et la biomédecine portant interdiction du
clonage d'êtres humains (L'arrêt existe en français et
anglais.)

En novembre 1991, Thi-Nho Vo, la
requérante, se présenta à l'hôpital de l'Hôtel-
Dieu de Lyon pour y subir la visite médicale
du sixième mois de sa grossesse. Le même
jour, une autre femme nommée
Thi Thanh Van Vo devait se faire enlever un
stérilet dans le même établissement.

A la suite d'une confusion résultant de
l'homonymie entre les deux patientes, le

médecin procéda à un examen de la requérante et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique.

Suite à la plainte déposée par la requérante et son époux en 1991, le médecin fut mis en examen pour blessures involontaires et la poursuite fut élargie au chef d'homicide involontaire. Le tribunal correctionnel de Lyon relaxa le médecin. Sur appel de la requérante, la cour d'appel de Lyon déclara le médecin coupable d'homicide involontaire et le condamna à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel au motif que les faits litigieux ne relevaient pas des dispositions relatives à l'homicide involontaire, refusant ainsi de considérer le fœtus comme une personne humaine pénalement protégée.

Invoquant l'article 2 de la Convention, la requérante dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait. Elle soutenait que la France a l'obligation de mettre en place une législation pénale visant à réprimer et sanctionner une telle atteinte.

Décision de la Cour

De l'avis de la Cour, le point de départ du droit à la vie relève de l'appréciation des Etats. Cela tient, d'une part, au fait que la majorité des pays ayant ratifié la Convention n'ont pas arrêté la solution à donner à cette question, et en particulier en France où elle donne lieu à un débat et, d'autre part, à l'absence de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie.

Il ressort de la jurisprudence française et d'un récent débat législatif sur l'opportunité de créer un délit d'interruption involontaire de grossesse que la nature et le statut juridique de l'embryon et/ou du fœtus ne sont pas définis actuellement en France et que la façon d'assurer sa protection dépend de positions fort variées au sein de la société française. Quant au plan européen, il n'y a pas de

consensus sur la nature et le statut de l'embryon et/ou du fœtus ; tout au plus peut-on trouver comme dénominateur commun l'appartenance à l'espèce humaine. C'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégés au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie au sens de l'article 2.

Eu égard à ces considérations, la Cour est convaincue qu'il n'est ni souhaitable, ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention.

Quant à la présente requête, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si la fin brutale de la grossesse de M^{me} Vo entre ou non dans le champ d'application de l'article 2, dans la mesure où, à supposer même que celui-ci s'appliquerait, les exigences liées à la préservation de la vie dans le domaine de la santé publique n'ont pas été méconnues par la France. La Cour constate en effet que l'enfant à naître n'est pas privé de toute protection en droit français. Contrairement à ce que soutient M^{me} Vo, l'obligation positive des Etats - consistant dans le domaine de la santé publique à adopter des mesures propres à assurer la protection de la vie des malades et à mener une enquête sur les circonstances du décès - n'exige pas nécessairement un recours de nature pénale.

En l'espèce, en plus des poursuites pénales contre le médecin pour blessures involontaires sur sa personne, la requérante avait la possibilité d'engager un recours administratif qui avait de sérieuses chances de succès. Ce recours aurait permis d'établir la faute médicale et de garantir dans l'ensemble la réparation du dommage causé par la faute du médecin. Des poursuites pénales ne s'imposaient donc pas en l'espèce.

Par conséquent, à supposer même que l'article 2 de la Convention trouve à s'appliquer en l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

DROIT A LA VIE

JURIDICTION DES ETAT ;
OBLIGATIONS POSITIVES ;
INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES
TRAITEMENTS INHUMAINS OU
DEGRADANTS ; EXECUTION
EVENTUELLE ; PRIVATION DE
LIBERTE ; DROIT A LA LIBERTE ET A
LA SURETE ; CONDITIONS DE
DETENTION ; DROIT AU RESPECT DE
LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE ; DROIT
A UN PROCES EQUITABLE ;
PROTECTION DE LA PROPRIETE ;
REQUETE INDIVIDUELLE ;

ILA^a CU ET AUTRES c. MOLDOVA ET RUSSIE

Cour (Grande chambre)

8.7.2004

Violation de l'article 3 par la Russie ;

Violation de l'article 3 par la Moldova

Violation de l'article 5 par la Moldova

Violation de l'article 5 par la Russie

Cour (Grande chambre) n° 48787/99) : Violation de l'article 3 par la Russie ; violation de l'article 3 par la Moldova à partir du mois de mai 2001 en raison des mauvais traitements et conditions de détention de M. Ivanþoc ; violation de l'article 3 par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ivanþoc a connus ; violation de l'article 3 par la Moldova à partir du mois de mai 2001 en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Le°co et Petrov-Popa ont connus ; violation de l'article 3 par la Russie en raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Le°co et Petrov-Popa ont connus ; non-violation de l'article 5 par la Moldova quant à la détention de M. Ila°cu ; violation de l'article 5 par la Moldova quant à la détention de MM. Ivanþoc, Le°co et Petrov-Popa à partir du mois de mai 2001 ; violation de l'article 5 par la Russie jusqu'en mai 2001 quant à M. Ilaþcu et continue quant à MM. Ivanþoc, Le°co et Petrov-Popa ; Non lieu à examen : violation de l'article 2 quant à la condamnation de M. Ilaþcu à la peine capitale et violation de l'article 8 .

Préjudice : à charge de la Moldova : 60 000 euros (EUR) chacun à MM. Ivanþoc, Le°co et Petrov-Popa, pour dommage matériel et moral, 3 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral , ainsi que 7 000 EUR pour frais et dépens, moins 1 321,34 EUR déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire ; à charge de la Russie : 180 000 EUR à M. Ilaþcu et 120 000 EUR à chacun des autres requérants pour dommage matériel et moral, ainsi que 7 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral et 14 000 EUR pour frais et dépens,

moins 2 642,66 EUR déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire. **Opinions séparées :** Casadevall + Ress, Tulkens, Bîrsan et Fura-Sandström (partiellement dissidente) ; Ress et Loucaides (partiellement dissidente) ; Bratza + Hedigan, Thomassen et Panþiru (partiellement dissidente) ; Kovler (dissidente) (L'arrêt existe en français et anglais.)

Les requérants, exceptés MM. Ila°cu et Le°co qui furent mis en liberté en mai 2001 et juin 2004 respectivement, sont actuellement détenus en « République Moldave de Transnistrie » (RMT), région de Moldova connue sous le nom de Transnistrie, autoproclamée indépendante en 1991.

A l'époque des faits, M. Ila°cu était le dirigeant local du Front Populaire et militait pour l'unification de la Moldova avec la Roumanie. Il a été élu deux fois au parlement moldave et a été désigné pour faire partie de la délégation moldave à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En décembre 2000 il a été élu sénateur au parlement roumain et nommé à la délégation roumaine à l'Assemblée parlementaire.

Entre le 2 et 4 juin 1992, les requérants furent arrêtés à leur domicile à Tiraspol par plusieurs personnes dont certains revêtaient un uniforme portant l'insigne de la 14^e Armée de l'ex-URSS. Ils furent accusés d'activités anti-soviétiques et d'avoir combattu, par des moyens illégaux, l'Etat légitime de Transnistrie, sous la direction du Front Populaire de Moldova et de la Roumanie. Il leur fut également reproché d'avoir commis plusieurs infractions, notamment deux assassinats. Le 9 décembre 1993, le « tribunal suprême de la RMT » condamna M. Ilaþcu à la peine capitale et à la confiscation de ses biens, et condamna les autres requérants à des peines privatives de liberté allant de 12 à 15 ans, assorties de la confiscation de leurs biens.

Les requérants dénonçaient une violation de l'article 6 de la Convention, au motif que leur condamnation n'aurait pas été prononcée par un tribunal compétent et qu'en tout état de cause la procédure à l'issue de laquelle ils ont été condamnés n'avait pas été équitable. En outre, ils se plaignaient, eu égard à l'article 1

du Protocole n° 1 à la Convention, de la confiscation de leurs biens et prétendaient que leur détention n'était pas régulière, au mépris de l'article 5. M. Ila^ocu dénonçait également une violation de l'article 2 en raison de sa condamnation à la peine capitale. Tous les requérants dénonçaient de surcroît leurs conditions de détention, invoquant expressément les articles 3 et 8 et en substance l'article 34.

Ils estimaient que les autorités moldaves seraient responsables des violations susmentionnées, car elles n'ont pris de mesures suffisantes pour y mettre fin. Selon eux, la Russie partage cette responsabilité, car le territoire de la Transnistrie se trouve sous son contrôle *de facto* du fait du stationnement des troupes et matériel militaires russes et du soutien accordé aux séparatistes par la Russie.

Décision de la Cour

Article 1

En ce qui concerne la Moldova

Sur la base de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime que le Gouvernement moldave, seul gouvernement légitime de la République de Moldova au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur une partie de son territoire, à savoir celui se trouvant sous le contrôle effectif de la « RMT ». Toutefois, même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international afin d'assurer le respect des droits garantis par la Convention.

Par conséquent, les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova au sens de l'article 1, mais sa responsabilité pour les actes dénoncés s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention. Elles concernent tant celles nécessaires pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, en tant qu'expression de sa juridiction, que celles destinées à assurer

le respect des droits des requérants, y compris leur libération.

Pour ce qui est de la situation des requérants, la Cour note que jusqu'à la ratification de la Convention en 1997 et même après cette date, les autorités moldaves ont pris des mesures en vue d'assurer le respect des droits des requérants. En revanche, la Cour ne dispose pas de preuves indiquant que, depuis la libération de M. Ila^ocu en mai 2001, des mesures efficaces ont été prises pour mettre un terme aux violations continues de la Convention à leur encontre dénoncées par les autres requérants. Dans leurs relations bilatérales avec la Russie, les autorités moldaves ne se sont pas montrées plus attentives au sort des requérants ; la Cour n'a été informée d'aucune démarche que les autorités moldaves auraient entreprise après mai 2001 auprès des autorités russes pour obtenir la libération des autres requérants.

Même après la libération de M. Ila^ocu, il était dans le pouvoir du Gouvernement moldave de prendre des mesures pour assurer aux requérants le respect des droits garantis par la Convention. Dès lors, la Cour conclut que la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations positives quant aux actes dénoncés postérieurs au mois de mai 2001.

En ce qui concerne la Russie

Pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de l'ex-14^e Armée (qui a appartenu successivement à l'URSS, à la CEI puis à la Russie) stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. D'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14^e Armée ont été transférées volontairement aux séparatistes, qui ont pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes ne s'y opposent. De plus, tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants russes ont, par leurs déclarations politiques, soutenu les autorités séparatistes.

Ainsi, les autorités russes ont contribué, tant militairement que politiquement, à la création d'un régime séparatiste dans la région de Transnistrie, qui fait partie du territoire de la Moldova. Même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, la Russie a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste, lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal, sont de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences des actes de ce régime.

A ce jour, l'armée russe continue à stationner sur le territoire moldave en violation des engagements de retrait total pris par la Russie aux sommets de l'OSCE en 1999 et 2001. Tant avant qu'après le 5 mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, dans le secteur de sécurité contrôlé par les forces russes de maintien de la paix, le régime de la « RMT » a continué à déployer ses troupes illégalement et à fabriquer et commercialiser des armes en violation de l'accord du 21 juillet 1992. L'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la « RMT », continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique qu'elle lui fournit.

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il existe un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la Russie quant au sort des requérants, puisque sa politique de soutien et de collaboration avec le régime a perduré au-delà du 5 mai 1998 et qu'après cette date, la Russie n'a rien tenté pour mettre fin à la situation des requérants engendrée par ses agents, et n'a pas agi pour empêcher les violations prétendument commises. Dès lors, les requérants relèvent de la « juridiction » de

la Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés.

Compétence de la Cour

La Cour observe que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Moldova le 12 septembre 1997 et à l'égard de la Russie le 5 mai 1998. Elle rappelle que la Convention ne régit que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants concernés.

Dès lors, la Cour n'est pas compétente pour examiner le grief tiré de l'article 6 et n'est compétente pour connaître ceux tirés des articles 3, 5 et 8 que pour autant qu'ils concernent les faits postérieurs aux dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Moldova et de la Russie. Enfin, la Cour est compétente pour examiner le grief tiré de l'article 2 soulevé par M. Ila^ocu.

Article 2

M. Ila^ocu ayant été libéré et vivant actuellement avec sa famille en Roumanie, la Cour considère que l'exécution de la peine prononcée à son encontre relève davantage de l'hypothèse que de la certitude. En revanche, il n'est pas contesté qu'après la ratification de la Convention par les Etats défendeurs, M. Ila^ocu a dû souffrir à la fois de sa condamnation à la peine de mort et de ses conditions de détention, sous la menace de l'exécution de cette peine. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les faits dont se plaint M. Ila^ocu au titre de l'article 2 de la Convention, mais qu'il faut plutôt les étudier sous l'angle de l'article 3.

Article 3

En ce qui concerne M. Ila^ocu

Pendant la très longue période qu'il a passée dans le « couloir de la mort », le requérant a vécu dans l'ombre omniprésente de la mort, avec l'angoisse d'une exécution potentielle. Dépourvu de tout recours, il a vécu pendant de nombreuses années dans des conditions de détention de nature à lui rappeler la perspective de l'exécution de la sentence, y compris après l'entrée en vigueur de la

Convention. L'angoisse et la souffrance ressenties ont été aggravées par l'absence de base légale et de légitimité de la condamnation au sens de la Convention. Le « tribunal suprême de la RMT » qui a prononcé la peine à l'encontre de M. Ilaşcu a été créé par une entité illégale en droit international et non reconnue par la communauté internationale. Ce « tribunal » appartient à un système dont il est difficile de dire qu'il fonctionne sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention. En témoigne l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés, telles qu'ils les ont décrites – leur récit n'ayant pas été contesté par les autres parties – et telles qu'elles ont été décrites et analysées par les institutions de l'OSCE.

En ce qui concerne les conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort, la Cour note que M. Ilaşcu a été détenu pendant huit ans en régime d'isolement sévère : sans contact avec d'autres détenus, sans aucune nouvelle de l'extérieur, puisqu'il n'avait pas la permission d'envoyer ou de recevoir du courrier, et privé du droit de contacter son avocat ou sa famille ; sa cellule non chauffée, même dans les rudes conditions d'hiver, était dépourvue d'éclairage naturel et d'aération. M. Ilaşcu a aussi été privé de nourriture en guise de punition et compte tenu des restrictions à la réception de colis, même la nourriture qu'il recevait de l'extérieur était souvent impropre à la consommation. Il ne pouvait prendre une douche que très rarement, parfois à plusieurs mois d'intervalle. A ce sujet, la Cour renvoie au rapport du Comité de Prévention de la Torture à la suite de sa visite en Transnistrie en 2000, qualifiant d'indéfendable un isolement prolongé pendant de nombreuses années.

Les conditions de sa détention ont eu des effets préjudiciables sur sa santé, qui s'est détériorée tout au long de ces nombreuses années de détention ; il n'a pas été correctement soigné, en l'absence de visites et de traitement médicaux réguliers et de repas diététiques. La Cour note avec inquiétude

l'existence de règles autorisant un pouvoir discrétionnaire en matière de correspondance et de visites en prison, que ce soit celui des gardiens de prison ou d'autres autorités, et souligne que de telles règles revêtent un caractère arbitraire et sont incompatibles avec les garanties adéquates et effectives contre les abus que tout système carcéral d'une société démocratique doit prévoir. De surcroît, en l'espèce, de telles règles ont rendu encore plus difficiles les conditions de détention du requérant.

La condamnation du requérant à la peine capitale combinée avec les conditions dans lesquelles il a vécu pendant sa détention revêtent un caractère particulièrement grave et cruel et doivent dès lors être considérées comme des actes de torture au sens de l'article 3. M. Ilaşcu étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie cette dernière est responsable des conditions de détention et du traitement infligé à l'intéressé ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison. M. Ilaşcu a été libéré en mai 2001 ; or, c'est uniquement à partir de cette date que la responsabilité de la Moldova est engagée du fait du manquement à ses obligations positives. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie, mais pas par la Moldova.

En ce qui concerne M. Ivanşoc

Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant sa détention le requérant s'est vu infliger un grand nombre de coups et autres supplices, et qu'à certains moments, il a été privé de nourriture et de toute assistance médicale en dépit de son état de santé fragilisé par ces conditions de détention. En particulier, la Cour souligne les brimades et mauvais traitements auxquels il a été soumis notamment en mai 1999 après l'introduction de sa requête devant la Cour.

De surcroît, M. Ivanşoc est détenu depuis sa condamnation en 1993 en régime d'isolement, sans contact avec d'autres détenus et sans avoir accès aux journaux. Il est privé de la possibilité de voir un avocat, ses seuls contacts

avec le monde extérieur étant des visites et des colis de son épouse, sous réserve de l'autorisation délivrée par les autorités pénitentiaires selon leur bon vouloir. Toutes ces restrictions, dépourvues de base légale et laissées à la discrétion des autorités, sont incompatibles avec un régime d'incarcération dans une société démocratique et ont contribué à l'accroissement de l'angoisse et des souffrances mentales du requérant. Détenu dans une cellule non chauffée, mal aérée, sans lumière naturelle, l'intéressé n'a pas bénéficié des soins convenant à son état de santé, malgré quelques visites médicales autorisées par les autorités pénitentiaires.

Pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, de leur caractère répétitif et du but auquel ils tendaient, les traitements infligés à M. Ivanþoc ont provoqué des douleurs et souffrances « aiguës », revêtaient un caractère particulièrement grave et cruel et constituent des actes de torture au sens de l'article 3. M. Ivanþoc étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, cette dernière est responsable en raison des conditions de détention et des traitements qui lui ont été infligés, ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie et par la Moldova.

En ce qui concerne MM. Le°co et Petrov-Popa

La Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant leur détention, MM. Le°co et Petrov-Popa ont connu des conditions de détention extrêmement sévères (visites ou colis de la part de leurs familles accordés d'une manière discrétionnaire par l'administration pénitentiaire ; privation à certains moments de nourriture ou distribution de nourriture impropre à la consommation ; privation la plupart du temps de toute assistance médicale adéquate en dépit de leur état de santé fragilisé par ces conditions de détention ; absence de repas diététiques, bien que prescrits médicalement). Ces conditions se sont détériorées après 2001.

En outre, M. Petrov-Popa se trouve détenu en régime d'isolement cellulaire depuis 1993,

sans contact avec d'autres détenus et sans pouvoir avoir accès aux journaux dans sa langue. Tous deux se sont vu refuser l'accès à un avocat jusqu'en juin 2003.

De tels traitements sont de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances tant physiques que mentales. Pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, ils peuvent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3. MM. Le°co et Petrov-Popa étant détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, cette dernière est responsable des conditions de détention et des traitements qui leur ont été infligés ainsi que des souffrances qui leur ont été causées en prison. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 par la Russie et par la Moldova.

Article 5

Renvoyant notamment à ses conclusions sur le terrain de l'article 3 quant au caractère de la procédure en cause, la Cour conclut qu'aucun des requérants n'a été condamné par un « tribunal », et qu'une peine d'emprisonnement prononcée par un organe juridictionnel tel que le « tribunal suprême de la RMT » à l'issue d'une procédure comme celle menée en l'espèce ne saurait passer pour une « détention régulière » ordonnée « selon les voies légales ». Dès lors, la privation de liberté subie par les requérants ne saurait satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention jusqu'en mai 2001 en ce qui concerne M. Ila°cu, et qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de cette disposition pour ce qui est des requérants toujours en détention.

Sachant que les requérants étaient détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, la Cour conclut que les faits constitutifs de la violation de l'article 5 lui sont imputables en ce qui concerne l'ensemble des requérants. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la responsabilité de la Moldova en vertu de ses obligations positives est engagée à partir de

mai 2001, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5 par celle-ci en ce qui concerne M. Ilăţcu, mais à la violation de cette disposition pour ce qui est des autres requérants.

Article 8

La plainte des requérants se limite à l'impossibilité d'écrire librement à leur famille et à la Cour depuis la prison et aux difficultés qu'ils ont eu à recevoir la visite de leur famille. Quant au grief tiré de l'impossibilité de saisir la Cour depuis la prison, il relève plutôt de l'article 34, que la Cour examinera séparément. Toutefois, ayant pris en compte ces allégations dans le contexte de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 8.

Article 1 du Protocole n° 1

A supposer même qu'elle soit compétente pour trancher ce grief, la Cour note qu'il n'a pas été étayé et conclut dès lors à la non-violation de cette disposition.

Article 34

La Cour note que les requérants ont affirmé ne pas avoir pu la saisir depuis leur lieu de détention et que leur requête, qui a été signée par leurs épouses, a été déposée par le seul avocat qui les représentait au début de la procédure. Elle relève également les menaces proférées à l'encontre des requérants par les autorités pénitentiaires de Transnistrie et l'aggravation de leurs conditions de détention après le dépôt de leur requête. De tels agissements constituent une forme de pression illicite et inacceptable qui a entravé leur droit de recours individuel.

En outre, la Cour relève avec inquiétude le contenu d'une note d'avril 2001 adressée par la Russie aux autorités moldaves. Il en ressort que les autorités russes ont demandé à la Moldova de retirer ses observations présentées à la Cour en octobre 2000 pour autant qu'elles suggéraient une responsabilité de la Russie du fait du stationnement de ses troupes sur le territoire moldave, en Transnistrie. En effet, lors de l'audience du 6 juin 2001, le

Gouvernement moldave a déclaré retirer la partie de ses observations concernant la Russie. Pareils agissements de la part du Gouvernement russe, d'une part, représentent une négation du patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit mentionné dans le préambule de la Convention et, d'autre part, sont de nature à porter gravement atteinte à l'examen par elle d'une requête déposée dans l'exercice du droit de recours individuel et, par là, à entraver le droit même garanti par l'article 34 de la Convention. Il y a donc eu méconnaissance par la Russie de l'article 34.

Par ailleurs, la Cour note qu'après sa libération M. Ilăţcu s'est entretenu avec les autorités moldaves de la possibilité de libérer les autres requérants et que, dans ce contexte, M. Voronine, président de la Moldova, a accusé publiquement M. Ilăţcu d'être la cause du maintien en détention de ses camarades, de par son refus de retirer sa requête dirigée contre la Moldova et la Russie. De tels propos venant de la plus haute autorité d'un Etat contractant, et faisant dépendre l'amélioration de la situation des requérants du retrait de la requête déposée à l'encontre de cet Etat ou d'un autre Etat contractant, représentent une pression directe destinée à entraver l'exercice du droit de recours individuel. Cette conclusion est valable quelle que soit l'influence réelle ou théorique que peut avoir cette autorité sur la situation des requérants. Dès lors, les déclarations de M. Voronine s'analysent en une entrave, par la Moldova, à l'exercice du droit de recours individuel des requérants, au mépris de l'article 34.

VIE
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES OBLIGATIONS POSITIVES
RECOURS INTERNE EFFICACE
SLIMANI c. FRANCE
27/07/2004

Non-violation de l'art. 13 ;
Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le
caractère effectif de l'enquête ;
Non-lieu à examiner l'art. 3 ;

Cour (deuxième section) n° 00057671/00 27/07/2004
Exception préliminaire retenue (non-épuisement des
voies de recours internes) ; 20 000 euros (EUR) pour
dommage moral, ainsi que 15 000 pour frais et dépens.-
procédure de la Convention Articles 2 ; 3 ; 13 ; 35-1 ;
41 **Opinions Séparées** : Loucaïdes rallié par Mularoni
(en partie dissidente). **Jurisprudence antérieure** :
Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998,
Recueil 1998-VIII, § 102 ; Gentilhomme et autres c.
France, n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 24, 14
mai 2002 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Hugh
Jordan c. Royaume-Uni, arrêt du 4 mai 2001, n°
24746/94, § 109 ; Keenan c. Royaume-Uni, arrêt du 3
avril 2002, n° 27229/95, § 89, § 91, § 111, CEDH 2001-
III ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 36 ;
McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, du
29 avril 2003, § 46, CEDH 2003-V ; McKerr c.
Royaume-Uni, arrêt du 4 mai 2001, n° 28883/95, § 111,
§§ 113-115, CEDH 2001-III ; Mifsud c. France (déc.)
[GC], n° 57220/00, § 15, CEDH 2002-VIII ; Mouïsel c.
France, n° 67263/01, arrêt du 14 novembre 2002, § 40,
CEDH 2002-IX ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-
Uni, arrêt du 14 mars 2002, n° 46477/99, § 56, §§ 70-74
; Ribitch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A
n° 336, § 34 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §
99, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n°
25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66,
§ 36 **Sources Externes** : Rapports du Comité pour la
Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements
Inhumains ou Dégradant, des 14 mai 1998 et 9 juillet
2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Dalila Slimani, est une
ressortissante française née en 1969 et résidant
à Marseille. Son concubin, Mohsen Sliti, avec
qui elle a eu deux enfants, était un
ressortissant tunisien né en 1958. Il est décédé
en mai 1999 alors qu'il se trouvait en rétention
administrative en vue de sa reconduite à la
frontière.

Le 2 octobre 1990, M. Sliti fut condamné par
le tribunal correctionnel de Marseille à quatre
ans d'emprisonnement et à l'interdiction
définitive du territoire français. Cette mesure
ne fut pas exécutée immédiatement après qu'il
eut purgé sa peine de prison.

En 1998, M. Sliti mit le feu au domicile de la
requérante et menaça de se défenestrer avec
son fils. Il fit l'objet d'une hospitalisation
d'office au centre hospitalier Edouard
Toulouse de Marseille, avant d'être transféré à
la prison des Beaumettes. Plusieurs rapports
médicaux firent état de la nécessité pour
l'intéressé de suivre un traitement
psychiatrique, et il fut mis sous traitement
médical associant antidépresseurs,
anxiolytiques et neuroleptiques. Il fut par la
suite placé dans les locaux du centre de
rétention administrative de Marseille-Arenc en
vue de sa reconduite à la frontière.

Le 26 mai 1999, M. Sliti refusa à deux reprises
de prendre ses médicaments. Il eut un malaise
qui le plongea dans le coma et fut transféré le
même jour à l'hôpital où il décéda peu après.
Une information fut ouverte en application de
l'article 74 du code de procédure pénale, pour
« recherche des causes de la mort ». La
requérante demanda à participer à
l'information mais s'en trouva écartée. Elle
saisit le juge d'instruction puis le président de
la chambre d'accusation d'une demande de
transmission du dossier d'information au
Procureur de la république aux fins de voir
délivrer un réquisitoire supplétif du chef
d'homicide volontaire. Sa demande fut rejetée
notamment au motif que « dans la procédure
de recherche pour causes de la mort, elle
n'avait aucune qualité pour solliciter des actes
d'instruction ».

L'enquête établit que M. Sliti était décédé
d'un arrêt cardio-respiratoire consécutif à un
oedème aigu pulmonaire succédant à un état de
mal épileptique ayant pu être provoqué par le
son refus de prendre son traitement habituel.
Elle conclut également que les soins
administrés au centre de rétention, par le
SAMU, puis à l'hôpital avaient été conformes
« aux données actuelles de la science ». En

juin 2001, le procureur classa la procédure sans suite.

Invoquant l'article 2 de la Convention, la requérante soutenait que le décès de son concubin était dû à des manquements graves imputables aux autorités. Sur le fondement de l'article 3, elle dénonçait les conditions dans lesquelles il avait été retenu au centre de rétention administrative. Elle se plaignait également de n'avoir pas eu la possibilité de participer à la procédure d'information pour « recherche des causes de la mort », et dénonçait les déficiences de ladite information, qui selon elle ont emporté violation de l'article 13.

Décision de la Cour

Quant au décès et aux conditions de rétention de M. Sliti

Le Gouvernement français soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître des griefs de la requérante, l'intéressée n'ayant pas au préalable saisi les juridictions françaises alors qu'elle disposait à cette fin de deux recours, l'un pénal et l'autre administratif.

La Cour relève que selon le droit français, M^{me} Slimani avait la possibilité de déposer devant le juge d'instruction compétent une plainte avec constitution de partie civile pour homicide. Une telle plainte déclenche la procédure pénale, impose au juge d'instruire l'affaire et peut aboutir à la saisine des juridictions répressives. En cas de rendu d'une ordonnance de non-lieu, la personne s'estimant victime d'un dysfonctionnement des services de l'administration a la possibilité d'introduire un recours administratif pour obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

La requérante disposait en droit français d'un recours accessible, susceptible de lui offrir le redressement des griefs tirés des articles 2 et 3 et présentant des perspectives raisonnables de succès. Dès lors, elle était tenue d'en user avant de saisir la Cour. En conséquence, la Cour ne peut connaître ni du fond du grief relatif à la responsabilité alléguée des autorités

quant au décès de M. Sliti, ni du fond du grief relatif aux conditions de rétention de M. Sliti au centre de Marseille-Arenc. Elle conclut par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 ou l'article 3 de la Convention.

Quant à la conduite de l'enquête

Une information pour « recherche des causes de la mort » fut d'office ouverte le jour du décès de M. Sliti, mais la requérante en fut écartée : elle n'eut pas accès au dossier, ne put participer d'une quelconque manière à la procédure et ne fut même pas informée du classement sans suite de l'affaire.

La Cour rappelle que lorsqu'un détenu décède dans des conditions suspectes, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une « enquête officielle et effective » de nature à permettre d'établir les causes de la mort, d'identifier les éventuels responsables de celle-ci et d'aboutir à leur punition. Exiger, comme le fait le Gouvernement français, que les proches du défunt déposent une plainte avec constitution de partie civile pour pouvoir être impliqués dans la procédure d'enquête contredirait ces principes. Dès lors qu'elles ont connaissance d'un décès intervenu dans des conditions suspectes, les autorités doivent, d'office, mener une enquête, à laquelle les proches du défunt doivent, d'office également, être associés.

Le respect de l'article 2 de la Convention exigeait que M^{me} Slimani puisse participer à l'information pour recherche des causes de la mort de M. Sliti, sans avoir, à cette fin, à déposer préalablement une plainte pénale. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour constate que l'enquête menée par les autorités françaises n'était pas effective et conclut à la violation de l'article 2 sous l'angle procédural.

Cette conclusion dispense la Cour de se prononcer sur la conformité de l'enquête aux exigences de l'article 3 de la Convention.

TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS
EFFECTIF ; ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; DISCRIMINATION
; RACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES ; RECOURS
INTERNE EFFICACE

BALOGH c. HONGRIE

20/07/2004

Article 6 applicable

Violation de l'art. 3 ;

Non-violation de l'art. 13 ;

Non-violation de l'art. 6-1 ;

Non-violation de l'art. 14

Cour (deuxième section) n° 00047940/99
20/07/2004 **Applicabilité** ; 4 000 euros (EUR) pour
dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral,
ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens. - procédure
de la Convention **Opinions séparées** : Baka, rallié par
Jungwiert et Butkevych, (partiellement dissidente).
Articles 3 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence**
antérieure : A. c. Royaume-Uni, du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VI, p. 2699, § 21 ; Assenov et autres c.
Bulgarie, du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p.
3292, § 110 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre
1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Ilhan c.
Turquie [GC], n° 22277/93, §§ 92-93, CEDH 2000-VII
; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil
1998-I, pp. 330-331, § 107 ; Labita c. Italie [GC], n°
26772/95, §§ 130-136, CEDH 2000-IV ; Mathias Berns
et Joseph Ewert c. Luxembourg, n° 3251/87, décision
de la Commission du 6 mars 1991, Décisions et rapports
(DR) 68, pp. 137, 164 ; Nachova et autres c. Bulgarie
nos. 43577/98 et 43579/98, §§ 155 to 175, CEDH 2004
; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série
A n° 336, pp. 9 et 26, §§ 13 et 39 ; Selmouni c. France
([GC], n° 25803/94, §§ 87 et 88, CEDH 1999-V Tekin
c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-IV, pp. 1517-18, §§ 52 et 53 ; Tomasi c.
France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 42, §
115 Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30
octobre 1991, série A n° 215, p. 39, § 122 ; Z et autres
c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 108-109,
CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 9 août 1995, Sándor Balogh, ressortissant
hongrois d'origine ethnique rom, fut emmené
au commissariat de Orosháza, où on
l'interrogea deux heures durant pour savoir où
se trouvaient un certain nombre de bons de
charbon que lui-même et d'autres avaient
prétendument volés. Il affirme qu'un des
policiers l'aurait frappé à maintes reprises au
visage et à l'oreille gauche, tandis que les
autres lui donnaient des coups de poing à
l'épaule.

Quatre de ses compagnons le croisèrent au
rez-de-chaussée du commissariat ; tous
attestèrent qu'il avait le visage rougi et
tuméfié et qu'il avait dû être battu.

Le 11 août 1995, lorsqu'il rentra chez lui à
Miskolc, il consulta le médecin local, qui lui
conseilla de s'adresser à l'hôpital de Diósgyőr.
Le 14 août, il subit une opération en vue de la
reconstruction de son tympan, endommagé par
une perforation traumatique. Trois rapports
médicaux indiquaient qu'il avait subi une
perforation traumatique de la membrane
tympanique gauche. Un rapport de suivi
médical qualifiait cette lésion de « diminution
légère à moyenne de la perception auditive »
au niveau de l'oreille gauche.

Une procédure pénale fut engagée à l'encontre
des policiers impliqués et, le 16 novembre
1995, un médecin expert conclut qu'il n'était
pas possible de déterminer si la blessure en
question avait été causée avant, pendant ou
après l'interrogatoire. Le 30 novembre, les
poursuites furent abandonnées. Le 24 janvier
1996, l'enquête fut rouverte. Le bureau
d'enquête constata que le moment où la
blessure était survenue ne pouvait être établi
au-delà de tout doute raisonnable.

Il fut constaté qu'à compter du 1^{er} août 1996 la
capacité de travail du requérant avait diminué
de 50% en raison d'un asthme bronchique et
d'une altération auditive. Il lui était donc
impossible d'obtenir le renouvellement de son
permis poids lourds ou de trouver un emploi
de chauffeur. Il demanda sans succès
réparation.

Un autre avis médical indiquait que la
perforation traumatique de la membrane
tympanique était généralement due à une
claque sur l'oreille et que la version du
requérant sur l'origine de cette lésion était
plausible. S'appuyant sur ce nouvel élément,
le bureau de défense des minorités nationales
et ethniques (NEKI) demanda la réouverture
de la procédure pénale. Cependant, le
ministère public décida de classer l'affaire au

motif qu'il était impossible de prouver la véracité des accusations du requérant.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant alléguait que la police l'avait maltraité et que l'enquête sur sa plainte pour mauvais traitements avait été ineffective. Par ailleurs, il se plaignait sous l'angle des articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif). Invoquant enfin l'article 14 (interdiction de la discrimination), il affirmait avoir été victime d'une discrimination fondée sur ses origines roms.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que selon les rapports médicaux, le requérant a subi une perforation traumatique de la membrane tympanique gauche. D'après un médecin légiste, la cause la plus fréquente de ce type de lésions est une claque au visage. Les quatre compagnons de l'intéressé ont affirmé qu'il avait quitté le commissariat avec le visage rougi et tuméfié ; ils ont tous déclaré, de façon cohérente, qu'il avait certainement été frappé.

Certes, le requérant n'a pas demandé l'aide d'un médecin le soir ou le lendemain du prétendu incident, mais a attendu jusqu'au 11 août 1995. Toutefois, étant donné qu'il a immédiatement recherché une assistance médicale en arrivant dans sa ville, la Cour est réticente à attribuer une importance décisive à ce délai, qui ne saurait être considéré comme significatif au point d'altérer sa thèse.

On ne saurait négliger le fait que la plainte du requérant a donné lieu à une enquête indépendante. Le procureur, dont la tâche était compliquée par l'absence de témoin oculaire indépendant, a entendu les dépositions de l'intéressé et de ses compagnons et contrôlé la véracité de leurs déclarations en les croisant avec les témoignages des policiers en service au commissariat et des policiers qui l'auraient battu. Or il demeure que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible sur la cause de la lésion subie par le requérant. La Cour

conclut que le gouvernement hongrois n'a pas établi de façon satisfaisante que les blessures de l'intéressé avaient une origine autre que le traitement subi en garde à vue.

La Cour rappelle qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de l'article 3. Les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne.

Par quatre voix contre trois, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Article 13

La Cour observe que les autorités étaient disposées à traiter sérieusement les accusations du requérant et que trois organes du ministère public ont examiné ses plaintes. De plus, le parquet a accepté de rouvrir l'enquête à la demande du NEKI. La Cour constate qu'il y a eu une enquête approfondie et propre à mener à l'identification et à la punition de tout agent de l'Etat jugé responsable à la lumière des éléments de preuve recueillis. Par ailleurs, le ministère public s'est acquitté de ses fonctions de façon indépendante et impartiale. Considérant que le requérant avait à sa disposition un recours effectif pour faire état de son grief tiré de l'article 3, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13.

Article 6 § 1

La Cour observe, et le requérant admet, que celui-ci n'a pas engagé d'action en réparation en vertu de l'article 339 du code civil. Dès lors, son affirmation selon laquelle une telle procédure aurait été suspendue relève de la pure spéculation.

En outre, il semble que ce soit le manquement du requérant à se plaindre à temps de la décision de clore l'enquête qui lui ait barré l'accès à un tribunal en vue d'une éventuelle

action en responsabilité fondée sur l'article 349 du code civil. Constatant donc que le requérant n'a pas été privé d'accès à un tribunal ou d'un procès équitable, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6.

Article 14 Considérant que les plaintes du requérant pour discrimination au regard de la Convention sont dénuées de fondement, la Cour juge, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

OBLIGATIONS POSITIVES ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8}
COUILLARD MAUGERY c. FRANCE
01/07/2004
Non-violation de l'art. 8

Cour (première section) n° 00064796/01 **Articles** 8-1 ; 8-2 **Droit en cause** Code civil, article 375

Jurisprudence antérieure : Bronda c. Italie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1489, § 51, p. 1491, § 59 ; Buscemi c. Italie, no 29569/95, § 53, CEDH 1999-VI ; Covezzi et Morselli c. Italie, no 52763/99, § 118 et § 119, 9 mai 2003 ; Elsholz c. Allemagne [GC], no 25735/94, § 49, CEDH 2000-VIII ; Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, série A no 156, p. 24, § 58, pp. 26-27, § 71 ; Gnahoré c. France, no 40031/98, §§ 49, 50, 52 et 54, CEDH 2000-IX ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A no 299-A, pp. 19-20, § 54 et § 55 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1001-1002, § 52, pp. 1003-1004, § 64 et pp. 1008-1009, § 78 ; Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, pp. 17-18, § 44 et p. 19, §§ 49-50 ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §§ 65-66 et 67, 26 février 2002, CEDH 2002-I ; Margarita et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A no 226-A, p. 25, § 72, p. 30, § 91 ; McMichael c. Royaume-Uni du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 55, § 86 ; Olsson c. Suède (no 1) du 24 mars 1988, série A no 130, p. 29, § 59, p. 32, § 68, pp. 33-34, § 72 et § 81 ; Olsson c. Suède (no 2) du 27 novembre 1992, série A no 250, p. 34, § 87, pp. 35-36, § 90, Sahin c. Allemagne [GC], no 30943/96, § 64, CEDH 2003-VIII ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 148, § 169, et § 177, CEDH 2000-VIII ; Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A no 323, pp. 25-26, § 52 ; W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A no 121, respectivement, p. 27, § 59, pp. 71-72, § 60, et

p. 117, § 64, et p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65 (L'arrêt n'existe qu'en français).

La requérante, Catherine Couillard Maugery, est la mère de trois enfants : un garçon né en 1987 et deux filles nées en 1995 et 1999. Les deux aînés ont fait l'objet de placements depuis plusieurs années, alors que la plus jeune vit avec sa mère. Le fils de la requérante fit l'objet de mesures d'assistance éducative et de placements à compter de l'âge de un an. Sa fille aînée avait trois mois lorsqu'elle fut confiée à la Direction de la solidarité départementale. Les procédures relatives aux placements des enfants ainsi que le droit de visite accordé à leur mère firent l'objet de multiples décisions de justice.

La requérante alléguait que le placement de ses enfants avait porté atteinte au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que les mesures prises concernant les enfants de la requérante constituent une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de sa vie familiale. Ces mesures étaient prévues par la loi et visaient à préserver la santé, la sécurité et la moralité des mineurs et à garantir les conditions de leur éducation. Il ressort clairement des motifs retenus par les juridictions internes que leur application avait pour objectif la sauvegarde des intérêts des enfants. L'ingérence poursuivait donc un but légitime, à savoir « la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à la « nécessité » de ces mesures, la Cour relève que de très nombreuses et fréquentes décisions judiciaires ont été rendues concernant le placement des deux enfants, après que des expertises psychologiques et psychiatriques répétées de la requérante et de ses deux enfants eurent été effectuées.

Il apparaît clairement que les juges qui se sont prononcés successivement l'ont fait après un examen attentif et approfondi de la situation de la requérante et de ses enfants et en tenant compte des demandes des enfants eux-

mêmes. Il ressort des décisions des juridictions nationales que le placement des enfants a été décidé en raison des graves problèmes de santé de leur mère et des répercussions que ceux-ci avaient sur l'équilibre et l'état de santé des enfants eux-mêmes.

La Cour considère que les différentes juridictions appelées à statuer sur le placement des enfants l'ont fait de manière très régulière, dans des décisions soigneusement motivées et détaillées et prenant en compte les différents éléments de la situation et son évolution. Dans ces conditions et au vu de l'intérêt évidemment primordial des enfants d'être placés dans un environnement offrant les meilleures conditions pour leur développement, la Cour estime que les mesures de placement prises en l'espèce ne sauraient être remises en cause sur le fondement de l'article 8.

Quant aux rencontres et contacts que M^{me} Couillard Maugery a eu avec ses enfants, la Cour note que de très nombreuses décisions ont été prises régulièrement au fil des années à leur sujet. Comme pour les décisions de placement, ces jugements et ordonnances ont été rendus après que des expertises psychologiques et psychiatriques de la mère et des enfants eurent été menées. Par ailleurs, les juridictions tirent compte des nombreux rapports des services sociaux. Il ressort également du dossier que les inquiétudes et souhaits exprimés par les enfants eux-mêmes ont joué un rôle important dans les décisions prises. Il apparaît en outre qu'un certain nombre de rencontres ou de contacts n'eurent pas lieu du fait même de la requérante, qui par ailleurs refusait les formes d'aide proposées et manifestait une hostilité à l'égard des travailleurs sociaux.

De l'avis de la Cour les autorités compétentes firent tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour permettre le maintien du lien familial. Elles ont de manière précise et minutieuse évalué la situation de danger qui existait pour les mineurs dont la santé, la sécurité ou les

conditions d'éducation pouvaient paraître compromises. La Cour note par ailleurs que le lien familial n'a pas été brisé puisqu'il ressort clairement des faits qu'un rapprochement très important s'est effectué au fil des années entre la mère et ses deux enfants.

Dans ces conditions, la Cour conclut à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

RESPECT DU DOMICILE

BIEN ETRE ECONOMIQUE DU PAYS

{PROTECTION DES DROITS ET

LIBERTES D'AUTRUI

{ART 8} ;

RESPECT DES BIENS

BLECIC c. CROATIE

29/07/2004

29/07/2004 Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de P1-1

Cour (première section) n° 00059532/00 **Articles** 8-1 ; 8-2 ; 36-2 ; P1-1 **Droit en cause** Housing Act, section 99 **Jurisprudence antérieure** :Elsholz c. Allemagne, n° 25735/94, CEDH 2000-VIII, p. 363, § 48, § 52 . Gillow c. Royaume-Uni, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 124-C, p. 20, § 48, et p. 22, § 55 . Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 22, § 48 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 48, 5 décembre 2002 James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46 ; Kaneva c. Bulgarie, requête n° 26530/95, décision de la Commission du 27 février 1997 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 25, § 45 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 53, § 32 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, § 72, CEDH 2001-V ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Christina Bleèiæ se vit accorder, en 1953, un bail assorti de garanties particulières (*stanarsko pravo*) concernant un appartement à Zadar.

Le 26 juillet 1991, elle partit séjourner chez sa fille à Rome pour l'été. Elle laissa tous ses meubles et effets personnels dans son appartement, qu'elle ferma à clé, et demanda à

un voisin de payer les factures et de s'occuper de l'appartement en son absence.

A partir du 15 septembre 1991, la ville de Zadar subit constamment des bombardements et fut privée d'eau et d'électricité pendant plus de cent jours. En octobre 1991, les versements de la pension de la requérante furent suspendus. L'intéressée perdit également son droit à l'assurance médicale. Elle décida donc de rester à Rome.

En novembre 1991, un certain M.F., avec sa femme et ses deux enfants, pénétrèrent par effraction dans l'appartement de la requérante à Zadar.

Le 12 février 1992, la municipalité de Zadar (*Opæina Zadar*) engagea contre la requérante une action civile pour mettre fin à son bail, au motif qu'elle n'avait pas occupé l'appartement pendant plus de six mois sans justification.

La requérante soutint qu'elle n'avait pas pu revenir à Zadar en raison de la guerre en Croatie et parce qu'elle n'avait pas d'argent, ne bénéficiait plus de l'assurance médicale et était en mauvaise santé. Lorsqu'elle s'était enquis de son appartement et de ses biens, M.F. l'avait menacée au téléphone.

Les tribunaux croates mirent finalement fin au bail assorti de garanties particulières dont bénéficiait la requérante, estimant que les motifs avancés par celle-ci ne justifiaient pas son absence.

Invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile) de la Convention et l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1, la requérante alléguait en particulier la violation de ses droits au respect de son domicile et de ses biens.

La Cour est convaincue que la requérante n'avait pas l'intention d'abandonner son appartement ; elle avait pris des dispositions appropriées pour son entretien en vue d'y retourner. L'appartement en question peut donc raisonnablement être considéré comme le domicile de l'intéressée.

La résiliation du bail était toutefois prévue par la loi, à savoir à l'article 99 § 1 de la loi sur le logement. La législation – destinée à répondre aux besoins en matière de logements – vise le bien-être économique du pays et la protection des droits d'autrui.

La Cour observe qu'en matière de logement la marge d'appréciation laissée à l'Etat est ample. Dès lors, il convient de respecter le jugement des autorités nationales s'agissant de déterminer ce qui est nécessaire dans une société démocratique, à moins que ce jugement ne soit manifestement dénué de fondement raisonnable ou que la mesure prise ne soit manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi.

La Cour constate que les juridictions croates ont dûment examiné les questions de fait et de droit que soulevait le litige, procédé à une analyse approfondie des arguments avancés par la requérante, et motivé leurs décisions de façon détaillée. Les tribunaux ont tenu compte de l'âge de la requérante et de ses problèmes de santé, et ont été convaincus que son état physique lui aurait permis de voyager. En outre, ils ont estimé que l'escalade du conflit armé ne pouvait passer pour une raison valable pour quitter Zadar, étant donné que tous les habitants de la ville en pâtissaient de manière égale.

Les décisions des tribunaux croates n'étaient ni arbitraires ni déraisonnables. La solution à laquelle ils sont parvenus en cherchant à ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et la protection du droit de la requérante au respect de son domicile n'était manifestement pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

La Cour estime également que la requérante a joué dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle suffisamment important pour lui assurer la protection requise de ses intérêts.

Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le point de savoir si un bail assorti de conditions particulières constitue un bien. A supposer même que la résiliation du bail de la requérante met en jeu un droit de propriété, la Cour estime que l'atteinte en question n'a constitué ni une expropriation ni une mesure de réglementation de l'usage des biens.

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté en examinant le grief soulevé sur le terrain de l'article 8 que la résiliation du bail de la requérante poursuivait un but légitime de politique sociale et a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. La résiliation du bail et la perte consécutive d'une possibilité d'acquérir l'appartement en question n'emportent donc pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**DISCRIMINATION ; NAISSANCE ;
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
OBLIGATIONS POSITIVES**

La Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles, et que les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage.

De profonds changements sont survenus tant dans le domaine social qu'économique et juridique, le juge ne peut ignorer ces nouvelles réalités y compris pour le domaine testamentaire où toute interprétation, si tant est qu'elle est nécessaire, doit rechercher quelle était la volonté du de cujus ainsi que l'effet utile du testament, tout en gardant à l'esprit que l'on ne peut pas présumer que le testateur aurait voulu ce qu'il n'a pas dit, et sans oublier de conférer à la disposition testamentaire le sens le plus conforme avec le droit interne et avec la Convention telle

qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour.

PLA ET PUNCERNAU c. ANDORRE
13/07/2004

Violation de l'article 14 combiné avec
l'article 8

Cour (quatrième section) n° 00069498/01 ; Satisfaction équitable réservée **Opinions séparées** Bratza ; Garlicki (dissidentes) **Articles** 8 ; 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Camp et Bourimi c. Pays Bas, n° 28369/95, § 28, § 34, § 35, CEDH 2000-X ; De Diego Nafria c. Espagne, n° 46833/99, § 39, 14 mars 2002 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 34, 26 février 2002 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, § 61, CEDH 2003-V ; Inze c Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 40 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 25, § 55 ; Larkos c. Chypre, [GC], n° 29515/95, §§ 30-31, CEDH 1999-I ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31, pp. 23-24, §§ 51-52, § 54 ; Mazurek c. France, n 34406/97, § 30, § 43, CEDH 2000-II ; Slivenko c. Lettonie, n° 48321/99, § 105, CEDH 2003-XI ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 184, § 33 ; Vermeire c. Belgique, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 214-C, p. 83, § 28 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 20, § 46 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

L'affaire concerne des décisions judiciaires énonçant que M. Pla Puncernau, en tant qu'enfant adopté, ne peut prétendre à la succession de la mère de M. Pla Pujol.

En 1939, Carolina Pujol Oller, la mère de M. Pla Pujol, légua à celui-ci par testament des biens immobiliers. Elle stipula dans l'une des clauses que son fils devait transmettre la succession à un « fils ou petit-fils d'un mariage légitime et canonique ». Si ces conditions n'étaient pas réunies, les enfants et petits-enfants des filles de M^{me} Pujol Oller devaient alors être appelés à la succession.

M. Pla Pujol épousa M^{me} Puncernau Pedro et, en 1969, tous deux adoptèrent le premier requérant selon les modalités de l'adoption plénière. En 1995, M. Pla Pujol légua à son fils adoptif Antoni les biens dont il avait hérité, l'usufruit de ces biens étant attribué à son épouse, M^{me} Puncernau Pedro.

Le 18 mai 2000, le Tribunal supérieur d'Andorre estima que M. Pla Puncernau, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait être considéré comme un « fils d'un mariage légitime et canonique » et ne pouvait donc pas prétendre à la succession de M^{me} Pujol Oller. Le Tribunal ordonna aux requérants de transmettre les biens aux arrière-petites-filles de M^{me} Pujol Oller, qu'il déclara être les héritières légitimes de celle-ci. Cette décision fut entérinée par le Tribunal constitutionnel.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants dénoncent le caractère discriminatoire des décisions judiciaires déclarant que M. Pla Puncernau ne peut hériter des biens de sa grand-mère.

Résumé de l'arrêt

Article 14

La Cour rappelle que les juridictions internes sont mieux placées que le juge international pour évaluer, à la lumière des traditions juridiques locales, le contexte particulier de la controverse juridique qui leur est soumise – notamment dans le cadre de l'interprétation d'un acte éminemment privé tel qu'une clause testamentaire insérée par un particulier dans son testament – et les divers droits et intérêts concurrents. Dès lors, un problème d'atteinte à la vie privée et familiale ne pourrait se poser que dans l'hypothèse d'une appréciation par le juge national des éléments de fait ou de droit interne qui serait manifestement déraisonnable ou arbitraire ou en flagrante contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention.

La Cour constate que le caractère légitime et canonique du mariage du père et de la mère de M. Pla Puncernau ne prête pas à discussion. De même, rien dans le testament de M^{me} Pujol Oller ne donne à penser que la notion de « fils » ne s'étend qu'aux fils biologiques ou que la testatrice avait l'intention d'exclure un petit-fils adoptif. La Cour conçoit qu'elle aurait pu le faire mais, puisqu'elle ne l'a pas fait, l'unique conclusion possible et logique est qu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'interprétation faite par le Tribunal supérieur de justice selon laquelle, puisque la testatrice n'avait pas expressément dit qu'elle n'excluait pas un fils adoptif c'est qu'elle avait voulu l'exclure, est par trop forcée et contraire au principe général du droit selon lequel si l'énoncé est exempt d'ambiguïté, point n'est besoin de s'interroger sur la volonté de celui qui s'est ainsi exprimé.

Certes, la Cour n'est pas appelée, en principe, à régler des différends purement privés. Cela étant, dans l'exercice du contrôle européen qui lui incombe, elle ne saurait rester sans réagir lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou, comme dans le cas d'espèce, en flagrante contradiction avec l'interdiction de la discrimination établie à l'article 14 et, plus largement, avec les principes sous-jacents à la Convention.

L'interprétation faite par le Tribunal supérieur de justice de la clause testamentaire litigieuse a eu pour effet de priver M. Pla Puncernau de son droit à la succession de sa grand-mère et a également entraîné la perte pour M^{me} Puncernau Pedro de son droit à l'usufruit des biens de l'héritage comme en avait disposé son défunt époux. Dès lors que la clause testamentaire, telle qu'elle fut établie par M^{me} Pujol Oller, ne faisait aucune distinction entre enfant biologique et enfant adoptif, toute interprétation en ce sens était superfétatoire et s'analyse en une exclusion judiciaire de l'enfant adoptif dans ses droits successoraux.

La Cour ne décèle pas le but légitime qui serait poursuivi par la décision litigieuse ni sur quelle justification objective et raisonnable pourrait reposer la distinction opérée par la juridiction interne. D'après elle, un enfant adoptif se trouve dans la même position juridique que s'il était l'enfant biologique de ses parents, et cela à tous égards. Elle a affirmé à maintes reprises que seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage.

La Cour rappelle que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles, et que les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. Ainsi, à supposer même que la clause testamentaire en question eût nécessité une interprétation par les juridictions internes, pareille interprétation ne pouvait se faire exclusivement à la lumière du contexte social en vigueur au moment de la rédaction du testament ou du décès de M^{me} Pujol Oller, en l'occurrence en 1939 et en 1949, dans la mesure où, notamment, une période de cinquante-sept ans s'est écoulée entre la date d'établissement du testament et le moment de l'ouverture de la succession. En présence d'un intervalle de temps aussi long, au cours duquel de profonds changements sont survenus tant dans le domaine social qu'économique et juridique, le juge ne peut ignorer ces nouvelles réalités. Cela vaut également pour le domaine testamentaire où toute interprétation, si tant est qu'elle est nécessaire, doit rechercher quelle était la volonté du *de cuius* ainsi que l'effet utile du testament, tout en gardant à l'esprit que l'on ne peut pas présumer que le testateur aurait voulu ce qu'il n'a pas dit, et sans oublier de conférer à la disposition testamentaire le sens le plus conforme avec le droit interne et avec la Convention telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour.

Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle conclut également qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8 lu isolément.

DISCRIMINATION
LIBERTE D'EXPRESSION RESPECT DE
LA VIE PRIVEE
SITUATION COMPARABLE

SIDABRAS ET DZIAUTAS c. LITUANIE
27/07/2004

Violation des articles 14+8 ;
Non-lieu à examiner l'art. 8 ;
Non-violation de l'art. 10 ou des articles
14+10

Cour (deuxième section) n° 00055480/00 ; 00059330/00 27/07/2004 Applicabilité Article 8 applicable ; à chacun des requérants 7 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, ainsi que 2 681,37 EUR et 2 774,05 EUR respectivement pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 14+8 ; 10 ; 14+10 ; 41 **Opinions Séparées** : Mularoni (partiellement concordante) Loucaides et Thomassen (partiellement dissidentes). **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 26 ; Brüggeman et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, Rapport du 12 juillet 1977, Décisions et rapports (DR) 10, p. 115, § 55 ; Glasenapp c. Allemagne, arrêt du 28 août 1986, série A n° 104, § 49 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, § 36, § 41 ; Kosiek c. Allemagne, arrêt du 28 août 1986, série A n° 105, § 35 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 29 ; Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Petersen c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, 22 novembre 2001 ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, § 41, CEDH 1999-III ; Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, §§ 96-97, CEDH 2003-IX (extraits) ; Thlimmenos c. Grèce, arrêt du 29 mars 2001 [GC], n° 34369/97, § 41, CEDH 2000-IV ; Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, §§ 43-44 ; Volkmer c. Allemagne (déc.), n° 39799/98, 22 novembre 2001 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, §§ 22-27 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Juozas Sidabras et Kêstutis Džiautas ont autrefois travaillé pour la branche lituanienne du KGB. Après que la Lituanie fut redevenue indépendante en 1990, M. Sidabras travailla comme inspecteur dans les services du fisc. A partir de 1991, M. Džiautas fut employé en qualité de procureur par le parquet général de Lituanie, et se spécialisa dans les affaires de crime organisé et de corruption.

En mai 1999, on estima que les requérants avaient le statut d'« anciens agents du KGB » et qu'ils étaient soumis à des restrictions quant

à leurs possibilités d'emploi au titre de l'article 2 de la loi sur l'évaluation du Comité soviétique pour la sécurité d'Etat (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et sur les activités présentes des agents permanents de l'Organisation, adoptée le 16 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 (« la loi de 1999 »). En conséquence de ces restrictions, les deux requérants furent démis de leurs fonctions et se virent interdire de travailler dans la fonction publique ou dans divers domaines du secteur privé de 1999 à 2009.

Les requérants engagèrent une procédure devant les juridictions administratives, alléguant que leur renvoi était illégal. M. Sidabras soutint qu'il n'avait été impliqué que dans des activités relevant du contre-espionnage ou de l'idéologie lorsqu'il travaillait pour le KGB. M. Džiautas déclara que, de 1985 à 1990, il n'avait fait qu'étudier dans une école spéciale du KGB à Moscou et que, en 1990-1991, il avait travaillé pour le KGB en tant qu'informateur pour les autorités des services de renseignement lituaniens ; selon lui il relevait donc des exceptions prévues par la loi de 1999.

Le 9 septembre 1999, le tribunal administratif supérieur déclara que le renvoi de M. Sidabras était justifié. Les recours de l'intéressé contre cette décision ne furent pas accueillis. Le 6 août 1999, le tribunal administratif supérieur accueillit la demande de M. Džiautas et le rétablit dans ses fonctions. Toutefois, le 25 octobre 1999, à la suite d'un recours des autorités des services de renseignement, la cour d'appel annula la décision rendue le 6 août 1999 par le tribunal administratif supérieur. M. Džiautas saisit en vain la Cour suprême.

Les requérants se plaignaient que l'interdiction qui leur a été faite de travailler dans le secteur privé de 1999 à 2009 au motif qu'ils ont été agents du KGB avait emporté violation des articles 8 et 14. Ils dénonçaient également sous l'angle des articles 10 et 14 les restrictions à l'emploi subies par eux ainsi que leurs renvois.

Les requérants soulignaient en particulier qu'ils avaient quitté le KGB de nombreuses années avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999. M. Sidabras alléguait qu'il était depuis lors très engagé dans diverses activités visant à promouvoir l'indépendance de la Lituanie, et M. Džiautas faisait valoir qu'il avait été décoré pour son travail d'enquête sur diverses infractions, y compris sur des crimes contre l'Etat. Tous deux soutenaient en outre qu'à la suite de la publicité négative ayant entouré l'adoption de la « loi du KGB » et son application à leur encontre, ils avaient rencontré des difficultés quotidiennes du fait de leur passé.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

Applicabilité

La Cour relève que les requérants ont été soumis à un traitement différent de celui subi par d'autres personnes en Lituanie qui n'ont pas travaillé pour le KGB et qui, en conséquence, n'ont eu à subir aucune restriction fondée sur leur loyauté ou manque de loyauté à l'égard de l'Etat quant au choix de leurs activités professionnelles ou à leurs perspectives d'emploi.

La Cour constate que l'interdiction imposée aux requérants de s'engager dans des activités professionnelles dans divers domaines du secteur privé jusqu'en 2009 a notablement compromis leurs possibilités de développer des relations avec le monde extérieur, ce qui leur a causé de graves difficultés pour gagner leur vie et a eu des répercussions évidentes sur le respect de leur vie privée. En raison de la publicité ayant entouré l'adoption de la loi et son application à leur encontre, ils ont également rencontré des difficultés quotidiennes du fait de leurs activités passées. La Cour admet que les requérants ont dû continuer à vivre avec l'étiquette d'« anciens agents du KGB » et que ce fait peut en soi être considéré comme une entrave à l'établissement de contacts avec le monde extérieur. Cette situation a sans aucun doute porté atteinte à leur réputation et au respect de

leur vie privée. Les intéressés ont effectivement été déconsidérés aux yeux de la société en raison de leurs liens passés avec un régime d'oppression.

Partant, la Cour estime que l'interdiction litigieuse a notablement compromis la possibilité pour les requérants de poursuivre diverses activités professionnelles et que cela a donc eu des répercussions pour leur droit au respect de leur « vie privée » au sens de l'article 8. Il s'ensuit que l'article 14 était applicable dans les circonstances de l'espèce en combinaison avec l'article 8.

Observation

La Cour constate que la loi avait pour but de garantir le bon fonctionnement de la sécurité nationale et des systèmes d'éducation et de finances, et que la raison pour laquelle des restrictions à l'emploi ont été imposées aux requérants ne tenait pas à leurs liens passés avec le KGB en soi, mais à leur manque de loyauté à l'égard de l'Etat.

La Cour admet que les activités du KGB étaient contraires aux principes garantis par la Constitution lituanienne ou par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Lituanie souhaite éviter une répétition de son expérience passée en fondant l'Etat, notamment, sur l'idée qu'il faut établir une démocratie capable de se défendre elle-même. Il convient également de relever que des systèmes similaires ont été instaurés dans plusieurs autres Etats ayant ratifié la Convention, qui ont réussi à sortir d'un régime totalitaire.

La Cour admet en conséquence que les restrictions imposées aux perspectives d'emploi des requérants en vertu de la loi de 1999, et donc la différence de traitement qui a été appliquée aux intéressés, poursuivaient les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, du bien-être économique du pays et des droits et libertés d'autrui.

Toutefois, la Cour constate que les perspectives d'emploi des requérants étaient

restreintes non seulement dans la fonction publique, mais également dans différents domaines du secteur privé. La Cour rappelle que l'exigence de loyauté d'un employé à l'égard de l'Etat constitue une condition inhérente pour travailler pour des autorités publiques chargées de protéger et de garantir l'intérêt général. Toutefois, pareille exigence n'est pas inévitable lorsqu'il s'agit de travailler pour des sociétés privées. Bien que les activités économiques des acteurs du secteur privé influent sans aucun doute sur le fonctionnement de l'Etat ou y contribuent, ces acteurs ne sont pas dépositaires des pouvoirs souverains conférés à l'Etat. En outre, les sociétés privées peuvent légitimement s'engager dans des activités – notamment financières et économiques – de nature à entrer en conflit avec les objectifs fixés aux autorités publiques ou aux sociétés d'Etat.

Pour la Cour, des restrictions imposées par l'Etat aux perspectives d'emploi d'une personne au sein d'une société privée pour des raisons de manque de loyauté à l'égard de l'Etat ne sauraient se justifier au regard de la Convention de la même manière que les restrictions régissant l'accès à l'emploi de cette personne dans le secteur public, quelle que soit l'importance de la société privée en question pour les intérêts économiques, politiques ou sécuritaires de l'Etat.

En outre, la Cour ne peut ignorer l'ambiguïté avec laquelle la loi aborde, d'une part, la question du manque de loyauté des requérants et, d'autre part, la nécessité d'appliquer les restrictions à l'emploi dans certains domaines du secteur privé. Hormis des références aux « juristes » et aux « notaires », la loi ne renferme aucune définition des emplois, fonctions ou tâches spécifiques dont les requérants se voyaient interdire l'accès. Dès lors, il est impossible d'établir l'existence d'un lien raisonnable entre les emplois concernés et les buts légitimes poursuivis par l'interdiction d'occuper ces emplois. Pour la Cour, il faut considérer que pareil dispositif législatif ne présente pas les garanties nécessaires permettant d'éviter toute discrimination et d'assurer un contrôle juridictionnel adéquat et

suffisant de la décision d'imposer de telles restrictions.

La Cour tient également compte du fait que la loi de 1998 a pris effet presque dix ans après la déclaration d'indépendance de la Lituanie, ce qui signifie que les restrictions imposées aux requérants quant à leurs activités professionnelles se sont étendues respectivement sur 13 ans (*Sidabras*) et sur 9 ans (*Džiautas*) après leur départ du KGB.

La Cour conclut que l'interdiction faite aux requérants de travailler dans divers domaines du secteur privé a constitué une mesure disproportionnée, même si l'on a égard à la légitimité des buts qu'elle poursuivait. Dès lors, elle dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Article 8 : Eu égard à son constat de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas lieu d'examiner également s'il y a eu violation de l'article 8 lu isolément.

Articles 10 et 14 : La Cour estime que l'application aux requérants des restrictions à l'emploi en vertu de la loi n'a pas porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Il s'ensuit que l'article 10 n'est pas applicable. Estimant en conséquence que l'article 14 combiné avec l'article 10 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10, lu isolément ou combiné avec l'article 14.

**DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI
DEUX FOIS ; ACQUITTEMENT ;
REOUVERTURE DE LA PROCEDURE ;
VICE FONDAMENTAL DANS LA
PROCEDURE ; ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE
NIKITINE c. RUSSIE 20/07/2004
Non-violation de P7-4 ;
Non-violation de l'art. 6-1**

Cour (deuxième section) n° 00050178/99 20/07/2004
Opinions séparées Oui **Articles** 6-1 ; P7-4
Jurisprudence antérieure : *Berdzenishvili c. Russie* (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004 ; *Brumarescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, § 62, CEDH 1999-VII ; *Gradinger c. Autriche*, du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 65, § 53 ; *José Maria Ruiz Mateos et autres c. Espagne*, n° 24469/94, décision de la Commission du 2 décembre 1994, DR 79, p. 141 ; *Oliveira c. Suisse*, du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V ; *Ryabikh c. Russie*, n° 52854/99, §§ 56-58, 24 juillet 2003 ; *Sardin c. Russie* (déc.), n° 69582/01, 12 février 2004 ; *Tumilovich c. Russie* (déc.), n° 47033/99, 22 juin 1999 ; *Voloshchuk c. Ukraine* (déc.), n° 51394/99, 14 octobre 2003 ; *X. c. Autriche*, n° 7761/77, décision de la Commission du 8 mai 1978, Décisions et rapports (DR) 14, pp. 171, 174 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En février 1995, Alexandre Konstantinovitch Nikitine, ancien officier de marine, s'engagea dans le projet environnemental d'une organisation non gouvernementale norvégienne (« Bellona »), pour travailler sur un rapport intitulé « La flotte russe du Nord : les sources de la pollution radioactive ». Le 5 octobre 1995, les bureaux de Bellona situés à Mourmansk furent perquisitionnés par le service fédéral de sécurité (О́НÁ ÐÓ, « FSB »). Le FSB saisit le projet de rapport, interrogea le requérant et engagea une procédure pénale pour trahison, au motif que le document en question contenait des informations secrètes sur des accidents ayant impliqué des sous-marins nucléaires russes.

Le requérant fut jugé pour trahison par espionnage et divulgation aggravée de secret d'Etat. Il fut relaxé le 29 décembre 1999. Le 17 avril 2000, la Cour suprême de la Fédération de Russie confirma le jugement de relaxe, qui passa ainsi en force de chose jugée.

Le 30 mai 2000, le procureur général présenta une demande au présidium de la Cour suprême pour que l'affaire soit examinée dans le cadre d'une procédure en supervision (*ἰδὶδᾶνὸ ἰὰ ἰδὲαῖαῖδ, ἀνδὸίεᾶφὲέ ᾶ çàèῖῖόβ ñèö*). Il sollicita un réexamen du droit applicable, des faits et des éléments de preuve versés au dossier, et un renvoi de l'affaire pour complément d'enquête.

Le 13 septembre 2000, le présidium de la Cour suprême rejeta la demande du procureur et confirma le jugement de relaxe.

Le requérant alléguait que la procédure en supervision engagée après sa relaxe définitive avait emporté violation de son droit de ne pas être poursuivi pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été relaxé par un jugement définitif ; il invoquait l'article 4 du Protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois). Il se plaignait également que la procédure de contrôle n'était pas conforme à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que le requérant n'a pas été « jugé à nouveau » et n'était pas susceptible d'être « jugé » deux fois ; la procédure en supervision peut passer pour un réexamen, en raison de nouveaux éléments de preuve ou d'un vice de procédure grave, d'une affaire pénale ayant fait l'objet d'un jugement définitif, ce qui est conforme à l'article 4 § 1 du Protocole n° 7.

Quant au grief tiré de l'article 6, la Cour rappelle qu'une instance relative à une demande rejetée de réouverture d'une affaire ne relève pas de cette disposition. Seule la nouvelle procédure, engagée à la suite de l'acceptation de la demande de réouverture, peut passer pour porter sur une accusation en matière pénale. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

PROCEDURE CIVILE
TRIBUNAL IMPARTIAL
SAN LEONARD BAND CLUB c. MALTE
29/07/2004
Violation de l'art. 6-1

Cour (première section) n° 00077562/01 29/07/2004
Applicabilité Article 6 applicable Articles 6-1
Jurisprudence antérieure : Carlotto c. Italie, n° 22420/93, décision du 20 mai 1997, DR 89, pp. 17, 27 ; Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 13-15, §§ 25-26 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, arrêt du 29 mai 1986, série A n° 99, pp. 12-13, § 28 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Morel c. France, n° 34130/96, § 41, § 42, CEDH 2000-VI ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 26 ; Thomann c. Suisse, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30, p. 816, § 35 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII ; X c. Autriche, n° 7761/77, décision du 8 mai 1978, DR 14, pp. 171, 173 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les propriétaires de l'immeuble occupé par la société requérante, le San Leonard Band Club, engagèrent une action civile pour recouvrer la possession des locaux. La cour d'appel se prononça en faveur des propriétaires dans un arrêt du 30 décembre 1993. La société requérante demanda alors en vain que la cour d'appel rejugeât l'affaire, alléguant que la loi avait fait l'objet d'une interprétation erronée. Le recours constitutionnel de la société requérante selon lequel la cour d'appel qui s'était prononcée sur la recevabilité de sa demande de réexamen n'était pas impartiale fut également rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial), la société requérante alléguait que sa demande de réexamen de l'affaire n'avait pas été soumise à un tribunal impartial, car les trois mêmes juges qui avaient statué sur le fond de l'affaire et adopté l'arrêt le 30 décembre 1993 avaient siégé dans la formation qui s'était prononcée sur la demande.

La Cour observe que les juges saisis de la demande de réexamen étaient appelés à

rechercher si leur propre application du droit avait été adéquate et suffisante. Pour la Cour, ces circonstances suffisent pour conclure que les craintes de la société requérante quant au manque d'impartialité de la cour d'appel étaient objectivement justifiées. Par conséquent, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

DELAI RAISONNABLE ; ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
PRIVATION DE PROPRIETE ;
PROPORTIONNALITE ;
**BENEFICIO CAPPELLA PAOLINI c.
SAINT-MARIN**
13/07/2004

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
durée de la procédure ;
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le
droit à un tribunal ;
Violation de P1-1

Cour (deuxième section) n° 00040786/98 13/07/2004
Satisfaction équitable réservée (dommage matériel et
frais et dépens de la procédure nationale) ; 3 000 EUR
pour dommage moral relatif à la violation du droit à un
procès dans un délai raisonnable et 6 000 EUR pour
frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions
séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause**
Loi n° 15/1980, article 14 § 3 **Jurisprudence**
antérieure :Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995,
série A n° 333-B, p. 42, § 36 ; Comingersoll c. Portugal
[GC], n° 35382/97, §§ 32-35, CEDH 2000-IV ; Foti et
autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n°
56, p. 18, § 53 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21
février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Motais de
Narbonne c. France, n° 48161/99, § 19, 2 octobre 2002 ;
Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01, § 30, CEDH 2003-
VII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Beneficio Cappella Paolini, est
une institution ecclésiastique saint-marinaise.
Elle était propriétaire de terrains qui furent
expropriés en 1985 en vue de la réalisation de
travaux d'urbanisation. Une partie des terrains
n'ayant pas été utilisée, la requérante intenta
plusieurs procédures devant les juridictions
civiles et administratives afin de recouvrer les
biens non utilisés.

La requérante dénonçait la durée de la
procédure devant les juridictions civiles,
soutenait qu'il y avait eu déni de justice et

qu'il avait été porté atteinte à son droit au
respect de ses biens. Elle invoquait les articles
6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai
raisonnable) et 1 du Protocole n° 1 (protection
de la propriété).

La Cour relève que la procédure litigieuse[3]
a duré environ neuf ans et neuf mois pour
quatre niveaux de juridiction. Cette durée ne
répondant pas à l'exigence de délai
raisonnable de l'article 6 § 1, la Cour conclut à
l'unanimité à la violation de cette disposition.

Quant à l'équité de la procédure, la Cour
relève que la requérante a eu accès aux
juridictions civiles et administratives mais
qu'aucune n'a répondu à la question de savoir
si elle avait droit ou non à la restitution des
terrains expropriés et non utilisés. Cette
situation s'analysant en un déni de justice, la
Cour conclut, par six voix contre une, à la
violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Par ailleurs, la Cour ne considère pas justifié
le maintien de la décision de non restitution
des biens, eu égard, d'une part, au résultats
contradictoires des deux séries de procédures
engagées par la requérante et, d'autre part, au
fait que les terrains litigieux n'ont toujours pas
été affectés à la réalisation d'ouvrages
d'intérêt public. Elle estime que le juste
équilibre entre les exigences de l'intérêt
général et les impératifs de la sauvegarde des
droits individuels a été rompu. Dès lors, la
Cour conclut, par six voix contre une, à la
violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS ; BIENS ;
 INGERENCE {P1 1} ; MARGE
 D'APPRECIATION ; PROPORTIONNALITE
BACK c. FINLANDE
20/07/2004
 Non-violation de P1-1

Cour (quatrième section) n° 00037598/97 20/07/2004
Articles P1-1 Jurisprudence antérieure : Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, § 89, CEDH 2000-XII ; James et autres c. Royaume-Uni, du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 31-32, §§ 40-45, 45-46, et p. 35, § 51 ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, §§ 44 et 48, CEDH 2002-IV ; Mellacher et autres c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 169, § 50 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, §§ 30-31 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1988 et en 1989, M. Bäck et une autre personne acceptèrent de se porter caution pour un prêt bancaire accordé à N. Ce dernier se trouvant dans l'impossibilité de rembourser le prêt, le requérant et l'autre caution versèrent chacun environ 19 000 euros (EUR) à la banque.

En 1995, N. sollicite le réaménagement de sa dette en vertu de la loi de 1993 sur le réaménagement des dettes des particuliers et soumit à l'approbation du tribunal un plan de remboursement. M. Bäck s'opposa à cette demande au motif que cela risquait de le priver de sa créance envers N. A titre subsidiaire, il sollicite le report du réaménagement de la dette de N. En 1996, N. ayant trouvé un emploi, le tribunal de district fit droit à sa demande et adopta un plan de remboursement tenant compte de l'importante baisse de revenus de l'intéressé due à la période de chômage qu'il avait traversée et à l'échec de ses activités commerciales. La créance du requérant envers N. fut ramenée à 360 EUR environ.

Dans le cadre de l'appel qu'il interjeta, M. Bäck fit valoir que la quasi-extinction de sa créance envers N. emportait violation de ses droits de propriété au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; la cour d'appel confirma cependant la décision du

tribunal de district. M. Bäck se vit refuser l'autorisation de saisir la Cour suprême.

Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Bäck se plaignait que le réaménagement de la dette de N. lui avait valu une privation de propriété sans indemnisation, et que cette mesure ne poursuivait aucun but légitime conforme à l'intérêt général.

Pour la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'atteinte aux droits de propriété du requérant peut être considérée comme justifiée par une cause d'intérêt public ou général en ce que la législation finlandaise sur le réaménagement des dettes s'inscrit manifestement dans des politiques sociales et économiques légitimes. En outre, en signant l'engagement de caution, l'intéressé s'est exposé à un risque de perte financière.

Considérée dans son ensemble, la procédure a donné au requérant une possibilité raisonnable de présenter ses arguments aux autorités compétentes afin qu'un juste équilibre entre les intérêts opposés en jeu puisse être établi.

Certes, la réduction de la valeur nominale de la créance du requérant est indubitablement frappante. Toutefois, la charge découlant du réaménagement de la dette de N. a été supportée par plusieurs créanciers et la « valeur marchande » – si tant est qu'elle existe – de la créance du requérant était, même avant l'adoption de la loi de 1993, bien inférieure à sa valeur nominale.

La créance du requérant était déjà devenue extrêmement douteuse avant le réaménagement de la dette pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'Etat en vertu de la Convention. Dans ces conditions, la charge imposée au requérant en application de la loi de 1993 ne peut être tenue pour excessive.

Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

LIBERTE DE CIRCULATION

{P4 2}

DROIT A DES ELECTIONS LIBRES**SANTORO c. ITALIE**

01/07/2004

Violation de P4-2

Violation de P1-3

n° 00036681/97 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 2 000 EUR pour préjudice moral et 5 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles 41 ; P1-3 ; P4-2-1 ; P4-2-3** **Jurisprudence antérieure** : Ahmed et autres c. Royaume-Uni, 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2384, § 75 ; Cherepkov c. Russie (déc.), n° 51501/99, CEDH 2000-I ; Gitonas et autres c. Grèce, 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 233, § 39 ; Giulia Manzoni c. Italie, du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Loukanov c. Bulgarie, du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 543, § 41 ; Luksch c. Italie, n° 21614/95, Commission décision of 21 mai 1997, DR 89, pp. 76-78 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, § 52 et § 53 ; Matthews c. Royaume-Uni, [GC], n° 24833/94, §§ 40-54, CEDH 1999-I ; Raimondo c. Italie, du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 19, § 39 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Selim Sadak et autres c. Turquie, nos. 25144/94, 26149/95 to 26154/95, 27100/95 et 27101/95, § 31, CEDH 2002-IV ; X c. Autriche, n° 7008/75, Commission décision of 12 juillet 1976, Décisions et rapports (DR) 6, pp. 120-121 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1994, le tribunal de Brindisi ordonna que le requérant, Vito Sante Santoro, sous le coup de nombreuses accusations pénales, fût placé sous la surveillance de la police et soumis à un régime de mesures de prévention pendant un an. L'ordonnance édictant les mesures de prévention fut transmise au préfet de Brindisi le 7 avril 1994 et signifiée au requérant le 3 mai 1994. Le 25 juillet 1995, la police d'Ostuni rédigea le document énonçant les diverses obligations imposées au requérant et décida de prolonger la surveillance spéciale d'un an à partir de cette date.

Du 10 janvier 1995 au 28 juillet 1995, le requérant fut rayé des listes électorales par suite de l'application des mesures spéciales et, le 15 décembre 1995, il fut rayé des listes pour un an de plus, eu égard à la décision de la

police d'Ostuni de prolonger la surveillance spéciale.

Le 16 décembre 1996, la Cour de cassation déclara que l'ordonnance imposant la surveillance spéciale au requérant avait cessé de s'appliquer le 2 mai 1995, soit un an après que l'ordonnance lui avait été signifiée. Etant donné l'application des mesures spéciales, le requérant fut dans l'impossibilité de voter aux élections du Conseil régional (*Consiglio Regionale*) du 23 avril 1995 et aux élections législatives du 21 avril 1996.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), l'intéressé se plaignait de n'avoir pas pu voter et, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), que les mesures de prévention avaient été illégalement prolongées.

La Cour voit mal pourquoi un délai de plus de 14 mois s'est écoulé entre la date à laquelle l'ordonnance imposant les mesures de prévention a été signifiée au requérant et la date à laquelle le document énonçant les obligations a été rédigé. Elle constate également que la Cour de cassation a déclaré que la mesure de surveillance spéciale avait cessé de s'appliquer le 2 mai 1995. Toutefois, cette juridiction n'a fourni aucune réparation. Le gouvernement italien n'a pas non plus laissé entendre que le requérant aurait pu engager une procédure au niveau national pour obtenir réparation. Dès lors, estimant qu'entre le 2 mai 1995 et le 24 juillet 1996 l'atteinte à la liberté de circulation du requérant n'était ni « prévue par la loi » ni « nécessaire », la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Quant à l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour relève que plus de neuf mois se sont écoulés entre la date à laquelle l'ordonnance imposant les mesures de prévention a été transmise au préfet et la date à laquelle le requérant a été rayé des listes électorales. Pour la Cour, ce délai est excessif. Si la mesure de radiation du requérant des listes électorales avait été appliquée en temps voulu et pour la période légale d'un an, elle aurait pris fin avant les

élections régionales et bien avant les élections législatives. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

TOUS LES ARRETS DE JUILLET 2004

109

01/07/2004

SANTORO c. ITALIE n° 00036681/97 01/07/2004 LIBERTE DE CIRCULATION ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} ; VOTE ; CHOIX DU CORPS LEGISLATIF Violation de P4-2 ; Violation de P1-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 41 ; P1-3 ; P4-2-1 ; P4-2-3 **Jurisprudence antérieure** : Ahmed et autres c. Royaume-Uni, 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2384, § 75 ; Cherepkov c. Russie (déc.), n° 51501/99, CEDH 2000-I ; Gitonas et autres c. Grèce, 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 233, § 39 ; Giulia Manzoni c. Italie, du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Loukanov c. Bulgarie, du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 543, § 41 ; Luksch c. Italie, n° 21614/95, Commission décision of 21 mai 1997, DR 89, pp. 76-78 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, § 52 et § 53 ; Matthews c. Royaume-Uni, [GC], n° 24833/94, §§ 40-54, CEDH 1999-I ; Raimondo c. Italie, du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 19, § 39 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Selim Sadak et autres c. Turquie, nos. 25144/94, 26149/95 to 26154/95, 27100/95 et 27101/95, § 31, CEDH 2002-IV ; X c. Autriche, n° 7008/75, Commission décision of 12 juillet 1976, Décisions et rapports (DR) 6, pp. 120-121

Cour (première section)

KOVACEVIC c. CROATIE n° 00012775/02 01/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

Cour (première section)

WALSER c. FRANCE n° 00056653/00 01/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 583 **Jurisprudence antérieure** :Goth c. France, no 53613/99, 16 mai 2002, § 40 ; Guérin c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1868, § 43 ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, §§ 44, 45, 47, 49, 53 et 58, CEDH 1999-IX ; Omar c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, §§ 40-41 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II

Cour (première section)

ENTREPRISE ROBERT DELBRASSINE S.A. c. BELGIQUE n° 00049204/99 01/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Comingersoll S.A. c. Portugal, arrêt du 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV, §§ 35-36 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17

Cour (troisième section)

YESIL c. TURQUIE n° 00050249/99 01/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002

Cour (troisième section)

BAKBAK c. TURQUIE n° 00039812/98 01/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens **Articles** 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Altay c. Turquie, no 22279/93, § 50, 22 mai 2001 ; Berktaç c. Turquie, no 22493/93, § 167, 1er mars 2001, non publié ; Caloc c. France, no 33951/96, § 84, CEDH 2000-IX ; Esen c. Turquie, no 29484/95 du 22 juillet 2003, § 25 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120 ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni

c. France [GC], no 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ;
Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp.
1517-1518, §§ 52 et 53

Cour (première section)

COUILLARD MAUGERY c. FRANCE n°
00064796/01 01/07/2004 RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; PROTECTION DES
DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} Non-violation de l'art. 8
Articles 8-1 ; 8-2 Droit en cause Code civil, article 375
Jurisprudence antérieure : Bronda c. Italie du 9 juin
1998, Recueil 1998-IV, p. 1489, § 51, p. 1491, § 59 ;
Buscemi c. Italie, no 29569/95, § 53, CEDH 1999-VI ;
Covezzi et Morselli c. Italie, no 52763/99, § 118 et §
119, 9 mai 2003 ; Elsholz c. Allemagne [GC], no
25735/94, § 49, CEDH 2000-VIII ; Eriksson c. Suède
du 22 juin 1989, série A no 156, p. 24, § 58, pp. 26-27,
§ 71 ; Gnahoré c. France, no 40031/98, §§ 49, 50, 52 et
54, CEDH 2000-IX ; Hokkanen c. Finlande du 23
septembre 1994, série A no 299-A, pp. 19-20, § 54 et §
55 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94,
CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996,
Recueil 1996-III, pp. 1001-1002, § 52, pp. 1003-1004, §
64 et pp. 1008-1009, § 78 ; Keegan c. Irlande du 26 mai
1994, série A no 290, pp. 17-18, § 44 et p. 19, §§ 49-50
; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §§ 65-66 et 67,
26 février 2002, CEDH 2002-I ; Margarita et Roger
Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A no 226-
A, p. 25, § 72, p. 30, § 91 ; McMichael c. Royaume-Uni
du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 55, § 86 ;
Olsson c. Suède (no 1) du 24 mars 1988, série A no
130, p. 29, § 59, p. 32, § 68, pp. 33-34, § 72 et § 81 ;
Olsson c. Suède (no 2) du 27 novembre 1992, série A
no 250, p. 34, § 87, pp. 35-36, § 90, Sahin c. Allemagne
[GC], no 30943/96, § 64, CEDH 2003-VIII ; Scozzari et
Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 148,
§ 169, et § 177, CEDH 2000-VIII ; Vogt c. Allemagne
du 26 septembre 1995, série A no 323, pp. 25-26, § 52 ;
W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A
no 121, respectivement, p. 27, § 59, pp. 71-72, § 60, et
p. 117, § 64, et p. 27, § 60, p. 72, § 61, et p. 117, § 65

06/07/2004

Cour (quatrième section)

BOCANCEA ET AUTRES c. MOLDOVA n°
00018872/02 **Défendeur** Moldova **Date de l'arrêt**
06/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ;
INGERENCE {P1 1} Violation de l'art. 6-1 ; Violation
de P1-1 ; Irrecevable au regard de l'art. 14 ; Dommage
matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la
Convention) - demand rejetée **Articles 6-1 ; 14 ; 29-3 ;**
41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ambruosi c.
Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ;
Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare

Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ;
Raffinerie grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce,
arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

Cour (deuxième section)

DONDARINI c. SAINT-MARIN n° 00050545/99
Défendeur Saint-Marin **Date de l'arrêt** 06/07/2004
PROCES ORAL ; PROCEDURE PENALE Violation
de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 Droit en**
cause Loi no 83/1992, article 24 ; Code de procédure
pénale, articles 197 et 198 **Jurisprudence antérieure**
: Fejde c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n°
212-C, pp. 67-68, § 28 ; Forcellini c. Saint-Marin, arrêt
du 15 juillet 2003, n° 34657/97, § 35 ; Jan-Åke
Andersson, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-B

Cour (deuxième section) **GOBRY c. FRANCE** n°

00071367/01 06/07/2004 **Applicabilité** Article 6
applicable DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 29-3**
; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Broca et Texier-
Micault c. France, n°s 27928/02 et 31694/02, 21 octobre
2003, § 21, § 22 ; Frydlander c. France n° 30979/96,
CEDH 2000-VII, § 38, § 40, § 43 ; Pellegrin c. France
[GC], n° 28541/95, § 69, CEDH 1999-VIII

Cour (quatrième section) **MADONIA c. ITALIE** n°

00055927/00 06/07/2004 RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; PREVUE PAR LA LOI {ART
8} Violation de l'art. 8 **Articles 8 ; 8-2 ; 29-3 Droit en**
cause Loi sur l'organisation pénitentiaire, article 41 bis
Jurisprudence antérieure : Calogero Diana c. Italie,
arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1775-
1776, §§ 29-33 ; Domenichini c. Italie, arrêt du 15
novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1799-1800, §§ 29-
33 ; Ganci c. Italie, n° 41576/98, §§ 14-18, 30 octobre
2003 ; Messina c. Italie (n° 2), CEDH 2000-X, pp.45-
46, §§ 55-58 ; Nasri c. France, arrêt du 13 juillet 1995,
série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; Steuer c. Pays-Bas, n°
39657/987, § 48, 16 décembre 2003

08/07/2004

Cour (première section)

DJANGOZOV c. BULGARIE n° 00045950/99
08/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-
1 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ; 8 ;**
13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Gibas c. Pologne, n° 24559/94, décision de la
Commission du 6 septembre 1995, Décisions et rapports
82, p. 76, at p. 82 ; Hartman c. the République tchèque,
n° 53341/99, § 66, CEDH 2003-VIII (extraits) ;
Holzinger c. Autriche (No. 1), n° 23459/94, § 22,

CEDH 2001-I ; Holzinger c. Autriche (No. 2), n° 28898/95, § 21, 30 janvier 2001 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 47 et 64, CEDH 2001-VIII ; Kuchar et Štis c. the République tchèque (déc.), 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157 et § 158, CEDH 2000-XI ; Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, § 25, CEDH 1999-I ; Mifsud c. France (déc.)[GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Rajak c. Croatie, n° 49706/99, §§ 33-35, 28 juin 2001 ; Süßmann c. Allemagne, du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1172-73, § 48

Cour (première section)

VACHEV c. BULGARIE n° 00042987/98
08/07/2004 JUGE OU AUTRE MAGISTRAT
EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ;
INTRODUIRE UN RECOURS ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ;
INDEMNISATION ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE Exception préliminaire
rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ;
Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation
de l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-3 ; 5-4 ;
5-5 ; 6-1 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure**
: Assenov et autres c. Bulgarie, du 28 octobre 1998, pp.
3298-99, §§ 144-50, Recueil des arrêts et décisions
1998-VIII ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-
Bas, du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 19, § 39 ; Kadem
c. Malte, n° 55263/00, § 41, 9 janvier 2003 ; Kudla c.
Pologne [GC], n° 30210/96, § 124, CEDH 2000-XI ;
N.C. c. Italie, n° 24952/94, § 33, 11 janvier 2001 ;
Nikolova c. Bulgarie ([GC], n° 31195/96, §§ 49-53 et
§§ 50-51, CEDH 1999-II ; Portington c. Grèce, du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21 ; Sakik
et autres c. Turquie, du 26 novembre 1997, Recueil
1997-VII, p. 2625, § 53 ; Shishkov c. Bulgarie, n°
38822/97, §§ 52-54, 9 janvier 2003 ; Van
Droogenbroeck c. Belgique, du 24 juin 1982, série A n°
50, p. 30, § 54 ; Wassink c. Pays-Bas, du 27 septembre
1990, série A n° 185-A, p. 14, § 38 ; Winterwerp c.
Pays-Bas, du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 24, § 60
; Yagci et Sargin c. Turquie, du 8 juin 1995, série A n°
319-A, p. 17, § 42

Cour (première section)

BASIC c. CROATIE n° 00074309/01 08/07/2004
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-
1 ; 39

Cour (première section)

WOHLMAYER BAU GMBH c. AUTRICHE n°
00020077/02 08/07/2004 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES
DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la
procédure ; Inadmissible au regard de l'art. 6-1 quant à
l'impartialité et au regard de l'art. 13 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -

réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-
1 ; 13 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et
autres c. Turquie, du 16 septembre 1996, Recueil des
arrêts et décisions 1996-IV, p. 1210, § 65 ; Bouilly c.
France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ;
Comingersoll c. Portugal, n° 35382/97, § 35, CEDH
2000-IV ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Holzinger c. Autriche (n° 1), n°
23459/94, §§ 22 - 25, CEDH 2001-I ; Peryt c. Pologne,
n° 42042/98, § 57, 2 décembre 2003

Cour (première section)

KATSOULIS ET AUTRES c. GRECE n°
00066742/01 08/07/2004 RESPECT DES BIENS ;
BIENS ; PROPORTIONNALITE ; DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE
Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Satisfaction
équitable réservée **Articles** 6-1 ; P1-1 **Jurisprudence**
antérieure : Boca c. Belgique, n° 50615/99, § 24,
CEDH 2002-IX ; Comingersoll c. Portugal [GC], n°
35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII James et
autres c. Royaume-Uni, du 21 février 1986, série A n°
98, pp. 29-30, § 37 ; Papastavrou et autres c. Grèce, §
35 et § 37 n° 46372/99, 10 avril 2003 ;

Cour (première section)

KLIAFAS ET AUTRES c. GRECE n° 00066810/01
08/07/2004 PRIVATION DE PROPRIETE ; PREVUE
PAR LA LOI {P1 1} ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ;
PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; Dommage
matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 41
; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 2187/1994 **Jurisprudence**
antérieure : Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no
25701/94, § 79 et § 82, CEDH 2000-XII ; Iatridis c.
Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32
et § 54, CEDH 2000-XI ; James et autres c. Royaume-
Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-
30, § 37 ; Logothetis c. Grèce (satisfaction équitable),
no 46352/99, § 9, 18 avril 2002 ; Pressos Compania
Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20
novembre 1995, série A no 332, p. 22, § 37, et p. 23, §
38 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c.
Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p.
90, § 82 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23
septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69

Cour (première section)

KALKANIS c. GRECE n° 00067591/01 08/07/2004
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Appietto c. France, no
56927/00, § 21, 25 février 2003 ; Duclos c. France, arrêt
du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-VI, p. 2181, § 55 ; Frydlender c. France [GC], no
30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII

Cour (première section)

LAZAROU c. GRECE n° 00066808/01 08/07/2004
 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
 ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice
 moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41
Jurisprudence antérieure : Comingersoll S.A. c.
 Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ;
 Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH
 2000-VII ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet
 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138,
 § 64 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no
 234-C, p. 90, § 31

Cour (première section)

KARAGIANNIS ET AUTRES c. GRECE (Révision)
 n° 00051354/99 08/07/2004 LOCUS STANDI
 Exclusion de trois requérants

Cour (première section)

PRONK c. BELGIQUE n° 00051338/99 08/07/2004
 SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN
 AVOCAT ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
 PENALE ; DROITS DE LA DEFENSE Exception
 préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de
 recours internes) ; Violation de l'art. 6-1+6-3-c ; Non-
 lieu à examiner l'art. 6-3-a et 6-3-b ; Préjudice moral -
 constat de violation suffisant ; Frais et dépens
 (procédure nationale) - demande rejetée ;
 Remboursement frais et dépens - procédure de la
 Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ;
 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code d'instruction criminelle,
 article 185 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande,
 arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, § 19 ; Ciulla c.
 Italie du 22 février 1989, série A no 148, p. 15, § 31 ;
 Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A no
 35, § 56 ; Lala c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série
 A, no 297-A, p. 13, § 33 ; Pelladoah c. Pays-Bas du 22
 septembre 1994, série A, no 297-B, pp. 34-35, § 40 ;
 Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande du 29
 novembre 1991, série A no 222, p. 22, § 48 ; Van
 Geyseghem, arrêt du 21 janvier 1999 [GC], no
 26103/95, CEDH 1999-I

Cour (Grande chambre)

ILASCU ET AUTRES c. MOLDOVA ET RUSSIE
 n° 00048787/99 08/07/2004 JURIDICTION DES
 ETAT ; OBLIGATIONS POSITIVES ; DROIT A LA
 VIE ; INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES
 TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS ;
 EXECUTION EVENTUELLE ; PRIVATION DE
 LIBERTE ; DROIT A LA LIBERTE ET A LA
 SURETE ; CONDITIONS DE DETENTION ; DROIT
 AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE ;
 DROIT A UN PROCES EQUITABLE ;
 PROTECTION DE LA PROPRIETE ; REQUETE
 INDIVIDUELLE ; Violation de l'article 3 par la Russie
 ; violation de l'article 3 par la Moldova à partir du mois
 de mai 2001 en raison des mauvais traitements et
 conditions de détention de M. Ivanþoc ; violation de
 l'article 3 par la Russie en raison des mauvais
 traitements et des conditions de détention que
 M. Ivanþoc a connus ; violation de l'article 3 par la

Moldova à partir du mois de mai 2001 en raison des
 mauvais traitements et des conditions de détention que
 MM. Le°co et Petrov-Popa ont connus ; violation de
 l'article 3 par la Russie en raison des mauvais
 traitements et des conditions de détention que MM.
 Le°co et Petrov-Popa ont connus ; non-violation de
 l'article 5 par la Moldova quant à la détention de M.
 Ila°cu ; violation de l'article 5 par la Moldova quant à la
 détention de MM. Ivanþoc, Le°co et Petrov-Popa à partir
 du mois de mai 2001 ; violation de l'article 5 par la
 Russie jusqu'en mai 2001 quant à M. Ilaþcu et continue
 quant à MM. Ivanþoc, Le°co et Petrov-Popa ; Non lieu à
 examen : violation de l'article 2 quant à la
 condamnation de M. Ilaþcu à la peine capitale et
 violation de l'article 8 **Opinions séparées** : Casadevall
 + Ress, Tulkens, Bîrsan et Fura-Sandström
 (partiellement dissidente) ; Ress et Loucaides (
 partiellement dissidente) ; Bratza + Hedigan,
 Thomassen et Panþîru (partiellement dissidente) ;
 Kovler (dissidente)

Cour (Grande chambre)

VO c. FRANCE n° 00053924/00 08/07/2004 VIE ;
 OBLIGATIONS POSITIVES ; MARGE
 D'APPRECIATION Exception préliminaire rejetée
 (ratione materiae, non-épuisement des voies de recours
 internes) ; Non-violation de l'art. 2 **Opinions séparées** :
 Rozakis + Caflisch, Fischbach, Lorenzen et
 Thomassen (séparée) ; Costa + Traja (séparée) ; Ress
 (dissidente) ; Mularoni + Strážnická (dissidente) .
Articles 2 ; 29-3 ; 35-1 ; 36-2 **Jurisprudence**
antérieure : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979,
 série A no 32, § 19 ; Boso c. Italie (déc), no 50490/99, 5
 septembre 2002 ; Boso c. Italie, no 50490/99, CEDH-
 2002-VII ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19
 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 33 ;
 Brüggemann et Scheuten c. République fédérale
 d'Allemagne, no 6959/75, Rapport de la Commission du
 12 juillet 1977, DR 10, p. 123, § 61 ; Giuliano Lazzarini
 et Maria Paola Ghiacci c. Italie (déc), no 53749/00, 7
 novembre 2002 ; H. c. Norvège, no 17004/90, décision
 de la Commission du 19 mai 1992, DR 73, p. 155 .
 Kress c. France [GC], no 39594/98, §§ 14 et s., CEDH
 2001-VI ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998,
 Recueil 1998-III, § 36 ; Mastromatteo c. Italie [GC], no
 37703/97, § 90, CEDH 2000-VIII ; Mc Cann et autres c.
 Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no
 324, § 147 ; Open Door and Dublin Well Woman c.
 Irlande, arrêt du 29 octobre 1992, série A no 246-A, p.
 138, § 59, p. 139, § 61, et p. 140, § 64 ; Perez c. France
 [GC], no 47287/99, § 70, 12 février 2004 ; Powell c.
 Royaume-Uni, (déc), no 45305/99, p. 459, CEDH 2000-
 V ; Reeve c. Royaume-Uni, no 24844/94, décision de la
 Commission du 30 novembre 1994, DR 79-B, p. 146 ;
 Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre
 1996, Recueil 1996-IV, § 51, p. 1502-1503 ; Tyrer c.
 Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-
 16, § 31 ; X c. Autriche, no 7045/75, décision de la
 Commission du 10 décembre 1976, DR 7, p. 87 ; X. c.
 Norvège, no 867/60, décision de la Commission du 29
 mai 1961, Recueil des décisions, vol. 6, p. 34 ; X. c.
 Royaume-Uni, no 8416/79, décision de la Commission

du 13 mai 1980, Décisions et Rapports (DR) 19, p. 244, p. 259, § 7, et p. 262 **Sources externes** Convention d'Oviedo sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ; Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine portant interdiction du clonage d'êtres humains

13/07/2004

Cour (quatrième section)

ZUZCAK ET ZUZCAKOVA c. SLOVAQUIE n° 00048814/99 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur d'une procédure ; Irrecevable au regard de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'impartialité et l'équité et la longueur de deuxième procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure :Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Havala c. Slovaquie (déc.), n° 47804/99, 13 septembre 2001 ; J.K. c. Slovaquie (déc.), n° 38794/97, 13 septembre 2001

Cour (quatrième section)

TOMKOVA c. SLOVAQUIE n° 00051646/99 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; DECIDER **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 27, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (quatrième section)

LISLAWSKA c. POLOGNE n° 00037761/97 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :D.M. c. Pologne, n° 13557/02, §§ 47-50, 14 octobre 2003 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, §§ 58-59, § 60 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 160, § 164, CEDH 2000-XI ; Zimmerman et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36

Cour (quatrième section)

ZYNGER c. POLOGNE n° 00066096/01 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la première procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la deuxième procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et

dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** **Oui Articles** 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Biskupska c. Pologne, n° 39597/98, § 43, 11 juillet 2003 ; Dewicka c. Pologne, n° 38670/97, § 55, 4 avril 2000 ; Fortum Corporation c. Finlande, n° 32559/96, §§ 36-40, 15 juillet 2003 ; Gibas c. Pologne, n° 24559/94, Commission décision du 6 septembre 1995, Décisions et rapports 82-B, p. 76 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 159, CEDH 2000-XI ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, § 40, CEDH 2001-VIII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Skawinska c. Pologne (déc.), n° 42096/98, 4 mars 2003 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Witczak c. Pologne (déc.), n° 47404/99, 23 octobre 2001 ; Zimmerman et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 35, § 36

Cour (quatrième section)

GUZICKA c. POLOGNE n° 00055383/00 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 ; 29-3 ; 34 **Jurisprudence antérieure** :Brumărescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII ; Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B, p. 20, § 17 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60 ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

Cour (deuxième section)

AYSEUR ZARAKOLU ET AUTRES c. TURQUIE n° 00026971/95 ; 00037933/97 13/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; SECURITE NATIONALE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 41 **Droit en cause** Loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 § 2, modifié par la loi n° 4126 ; Code de procédure pénale, article 86 ; Constitution, article 28 § 5 **Jurisprudence antérieure** :Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, § 60, § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58, § 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, n°s 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ;

Kizilyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 70, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999

Cour (deuxième section)

ERKEK c. TURQUIE n° 00028637/95 13/07/2004 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne la disparition du frère du requérant ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête adéquate ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Abdurrahman Orak c. Turquie, n° 31889/96, § 69, 14 février 2002 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Ekinci c. Turquie, n° 25625/94, § 70, 18 juillet 2000 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 329, § 105 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 100

Cour (deuxième section)

K. c. TURQUIE n° 00029298/95 13/07/2004 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le meurtre du frère du requérant ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'enquête ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-lieu à examiner l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 **Articles** 2 ; 3 ; 6-1 ; 14 **Jurisprudence antérieure** : Abdurrahman Orak c. Turquie, n° 31889/96, § 69, 14 février 2002 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Ekinci c. Turquie, n° 25625/94, § 70, 18 juillet 2000 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 67-71, 1er juillet 2003 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Sabuktekin c. Turquie, n° 27243/95, § 93, § 98, CEDH 2002-II ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2437-2438, §§ 95-96, § 100

Cour (deuxième section)

TEMEL c. TURQUIE n° 00037047/97 13/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DU DOMICILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 8 ; 13 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (deuxième section)

BENEFICIO CAPPELLA PAOLINI c. SAINT-MARIN n° 00040786/98 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; INTERET GENERAL Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée (dommage matériel et frais et dépens de la procédure nationale) ; 3 000 EUR pour dommage moral relatif à la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable et 6 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions séparées Oui Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 15/1980, article 14 § 3 **Jurisprudence antérieure** : Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 42, § 36 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, §§ 32-35, CEDH 2000-IV ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, § 53 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Motais de Narbonne c. France, n° 48161/99, § 19, 2 octobre 2002 ; Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01, § 30, CEDH 2003-VII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

CISZEWSKI c. POLOGNE n° 00038668/97 13/07/2004 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 5-1 ; 5-1-c ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, §§ 25-41, §§ 55-57, CEDH 2000-III ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mai 1989 (article 50), série A n° 152-B, pp. 44-45, § 9 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 29, § 65 ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, §§ 44-45, 4 août 1999 ; Erkaló c. Pays-Bas, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2477, § 52 ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, §§ 84-87, CEDH 1999-I ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, p. 19, § 46 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 318-B, p. 49, § 66 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, § 89, 4 juillet 2000 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 76, CEDH 1999-II Pauwels c. Belgique, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 135, p. 20, § 46 ; Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 24, § 91 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 25 avril 1983 (article 50), série A n° 63, p. 7, § 13 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 19-20, § 45

Cour (quatrième section)

REZETTE c. LUXEMBOURG n° 00073983/01 13/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE PENALE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, § 35

Cour (quatrième section)

PLA ET PUNCERNAU c. ANDORRE n° 00069498/01 13/07/2004 DISCRIMINATION ; NAISSANCE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES Exception préliminaire rejetée (ratione materiae) ; Violation de l'art. 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Satisfaction équitable réservée **Opinions séparées** Oui **Articles** 8 ; 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Camp et Bourimi c. Pays Bas, n° 28369/95, § 28, § 34, § 35, CEDH 2000-X ; De Diego Nafria c. Espagne, n° 46833/99, § 39, 14 mars 2002 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 34, 26 février 2002 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, § 61, CEDH 2003-V ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 40 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 25, § 55 ; Larkos c. Chypre, [GC], n° 29515/95, §§ 30-31, CEDH 1999-I ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31, pp. 23-24, §§ 51-52, § 54 ; Mazurek c. France, n° 34406/97, § 30, § 43, CEDH 2000-II ; Slivenko c. Lettonie, n° 48321/99, § 105, CEDH 2003-XI ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 184, § 33 ; Vermeire c. Belgique, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 214-C, p. 83, § 28 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 20, § 46

Cour (troisième section)

AKSAC c. TURQUIE n° 00041956/98 15/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002 ;

Uzunhasanoglu c. Turquie, n° 35070/97, § 33, 20 avril 2004

Cour (troisième section)

ASUMAN AYDIN c. TURQUIE n° 00040261/98 15/07/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire **Articles** 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, 2682, §§ 17-25, 50-51 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1305-1311, §§ 13-16, 30-31, 35-36, 39 ; Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16

Cour (première section)

NASTOS c. GRECE n° 00006711/02 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Konti-Arvaniti c. Grèce, no 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI

Cour (première section)

THEODOROPOULOS ET AUTRES c. GRECE n° 00016696/02 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF ; ACCES A UN TRIBUNAL Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Violation de l'art. 13 ; Radiation en ce qui concerne le grief sous l'angle de P1-1 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 2944/2001 **Jurisprudence antérieure** : Brualla Gómez de la Torre, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, §§ 35-39 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119-A, p. 15, § 37 ; Charmantas et autres c. Grèce (déc.), no 38302/02, 6 novembre 2003 ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Goutsia et autres c. Grèce (déc.), no 72983/01, 25 septembre 2003 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Konti-Arvaniti c. Grèce, no 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 ; Kozyris et autres c. Grèce (déc.), no 73669/01, 2 octobre 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI ; Lagouvardou-Papatheodorou c. Grèce (déc.), no 72211/01, 4 septembre 2003

Cour (première section)

POTHOULAKIS c. GRECE 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, pp. 2984-2985, § 121 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Ikonomitsios c. Grèce, no 43615/98, § 15, 19 octobre 2000 ; Louerat c. France, no 44964/98, § 29, 13 février 2003 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], arrêt du 25 mars 1999, no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33

Cour (première section)

VAYOPOULOU c. GRECE n° 00019431/02 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; ACCES A UN TRIBUNAL Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal et sous l'angle de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** :Appietto c. France, no 56927/00, § 21, 25 février 2003 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119-A, p. 15, § 37 ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1138, § 64 ; Yagtzilar et autres c. Grèce, no 41727/98, § 26, CEDH 2001-XII

Cour (première section)

PATRIANAKOS c. GRECE n° 00019449/02 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure civile, articles 106 et 108 **Jurisprudence antérieure** :Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 30, 5 février 2004 ; LSI Information Technologies c. Grèce, no 46380/99, § 34, 20 décembre 2001

Cour (troisième section)

COLAK c. TURQUIE (n° 2) n° 00053530/99 15/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours interne ; délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, CEDH 1999-VI ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 26, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 25, 33-34, 7 novembre 2002

Cour (première section)

BEDNARSKA c. POLOGNE n° 00053413/99 15/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code civil, art. 417 **Jurisprudence antérieure** :Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, CEDH 1999-V, § 75

Cour (troisième section)

HOURIA ABBAS c. FRANCE n° 00049532/99 15/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 **Droit en cause** Code de procédure pénale, art. 583

Cour (première section)

KARAGIANNIS ET AUTRES c. GRECE n° 00051354/99 15/07/2004 DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 41 **Jurisprudence antérieure** :Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, §§ 32, 54, CEDH 2000-XI ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998 (article 50), Recueil 1998-IV, p. 1817, § 31 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no 330-B, p. 60, § 39

Cour (troisième section)

COLAK c. FRANCE (n° 1) n° 00052898/99 15/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours internes ; délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Ahmet Sadik c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, CEDH 1999-VI ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Irfan Kalan c. Turquie (déc), no 73561/01, 2 octobre 2001 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 26, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 25, 33, 34, 7 novembre 2002

Cour (première section)

O. c. TURQUIE n° 00028497/95 15/07/2004 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le meurtre du fils de la requérante ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'enquête ; Non-violation des art. 3 et 5-3 ; Non-violation de l'art. 14 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 2 ; 3 ; 5-3 ; 14 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Irfan Bilgin c. Turquie, no 25659/94, § 122, CEDH 2001-VIII ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, p. 49, § 161 ; Sabuktekin c. Turquie, no 27243/95, § 98, CEDH 2002-II ; Velikova c. Bulgarie, no 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2437-2438, §§ 95-96, 100

Cour (troisième section)

HAYDAR YILDIRIM ET AUTRES c. TURQUIE n° 00042920/98 15/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE ; SURETE PUBLIQUE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41

Jurisprudence antérieure : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 60, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil

1998-IV, pp. 1568, 1573, §§ 58, 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, §§ 17 et 19, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33, 34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

Cour (première section)

SCORDINO c. ITALIE (n° 2) n° 00036815/97 15/07/2004 RESPECT DES BIENS ; INGERENCE {P1 1} ; MARGE D'APPRECIATION ; INTERET GENERAL {P1 1} ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 10 de 1977, article 4 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, p. 14, § 25 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 66, 68 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2276, § 52 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Elia Srl c. Italie, no 37710/97, CEDH 2001-X, §§ 57, 83 ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A no 117, pp. 65-67, §§ 74, 78-79 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; Iatridis c. Grèce, [GC], no 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Lallement c. France, no 46044/99, § 16 ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2237, § 63 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A no 330-B, p. 59, §§ 36 et 39 ; Phocas c. France, arrêt du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 542, § 53 ; Poiss c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A no 117, p. 108, § 64 ; Rieme c. Suède, arrêt du 22 avril 1992, série A no 226-B, § 51 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, §§ 74-75, CEDH 1999-V ; Serghides et Christophorou c. Chypre (satisfaction équitable), arrêt du 10 juin 2003, no 44730/98 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède (article 50), arrêt du 18 décembre 1984, série A no 88, § 32 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, pp. 24-26, 28, §§ 63, 64, 65, 69, 73-74

Cour (troisième section)

ORNEK ET EREN c. TURQUIE n° 00041306/98 15/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 6 ; 13 ; 14 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (première section)

DORONTIC c. CROATIE n° 00004938/02
15/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ;
37-1 ; 39

Cour (première section)

MARTIC c. CROATIE n° 00012815/02 15/07/2004
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-
1 ; 39

20/07/2004

Cour (quatrième section)

RADEK c. POLOGNE n° 00030311/02 20/07/2004
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 29-
3 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (quatrième section)

MANASSON c. SUEDE n° 00041265/98 20/07/2004
ACCES A UN TRIBUNAL ; PRESOMPTION
D'INNOCENCE ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 6-2 ; 37-1 ; 38-1-b ;
39

Cour (quatrième section)

KREUZ c. POLOGNE (N° 2) n° 00046245/99
20/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure**
:Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; Humen v Pologne du 15 octobre 1999 [GC],
n° 26614/95, § 60 ; Kudla c. Pologne [GC], n°
30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

Cour (quatrième section)

WROBEL c. POLOGNE n° 00046002/99 20/07/2004
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais
et dépens - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure :Capuano c. Italie du 25 juin
1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ; Kudla c. Pologne
[GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Wloch c.
Pologne, n° 27785/95, §§ 144 et 145, CEDH 2000-XI ;
Wojnowicz c. Pologne, n° 33082/96, § 65, 21
septembre 2000

Cour (deuxième section)

MEHMET EMIN YUKSEL c. TURQUIE n°
00040154/98 20/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN
; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 3 ;
Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire ; Remboursement frais et dépens **Articles** 3 ;
13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Aksoy c. Turquie,
du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-VI, p. 2278, § 61, et § 98 ; Bati et autres c.
Turquie, nos. 33097/96 et 57834/00, § 96?100, 3 juin
2004 ; Çolak et Filizer c. Turquie, nos. 32578/96 et
32579/96, § 30, 8 janvier 2004 ; Irlande c. Royaume-
Uni, du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161
; Kurt c. Turquie (déc.), n° 37038/97, 12 juin 2003 ;
McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, §
64, 29 avril 2003 ; Ogur c. Turquie, [GC], n° 21594/93,
du 20 mai 1999, § 91 ; Salman c. Turquie [GC], n°
21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Sawicka c. Pologne,
n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002 ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tahsin Acar
c. Turquie [GC], n° 26307/95, § 186-197, 8 avril 2004 ;
Yasa c. Turquie, du 2 septembre 1998, Recueil
1998?VI, p. 2442, § 112 ; Yöyler c. Turquie, n°
26973/95, § 93, 24 juillet 2003

K. c. ITALIE n° 00038805/97 20/07/2004 DECIDER ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE
CIVIL ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; JURIDICTION DU MEME ETAT ;
RATIONE MATERIAE ; VICTIME ; DEROGATION
AU PRINCIPE DE L'EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES **Applicabilité** Article 6
applicable Exception préliminaire rejetée (non-
épuisement des voies de recours internes) ; Violation de
l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
Articles 1 ; 6-1 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence**
antérieure :Ferraro c. Italie du 19 février 1991, série A
n° 197, pp. 9-10, § 17 ; L.G.S. S.p.a. c. Italie, n°
39487/98, §§ 13-14, 1 mars 2001 ; Obermeier c.
Autriche du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, §
72 ; Pellegrini c. Italie, n° 30882/96, § 40, CEDH 2001-
VIII ; Selmouni c. France, n° 25803/94, §§ 74-77,
CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

EASTAWAY c. ROYAUME-UNI n° 00074976/01
20/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement
partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Davies c.
Royaume-Uni, n° 42007/98, 16 juillet 2002, § 26 ;
E.D.C. c. Royaume-Uni, rapport de la Commission du
26 février 1997, requête n° 24433/94, non publié

Cour (deuxième section)

SHMALKO c. UKRAINE n° 00060750/00
20/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
INGERENCE {P1 1} ; VICTIME ; RECOURS
INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ;
Violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure
nationale ; Remboursement partiel frais et dépens -

procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Burdov c. Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hornsby c. Grèce, du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ; Khokhlich c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, 29 avril 2003 ; Shestakov c. Russie, décision, n° 48757/99, 18 juin 2002 ; Skubenko c. Ukraine (déc.), n° 41152/98, 6 avril 2004

Cour (quatrième section)

CROITORU c. MOLDOVA n° 00018882/02 20/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; INGERENCE {P1 1} Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Stran Greek Refineries et Stratis Andreadis c. Grèce, du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

Cour (deuxième section)

NIKITIN c. RUSSIE n° 00050178/99 20/07/2004 DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS ; ACQUITTEMENT ; REOUVERTURE DE LA PROCEDURE ; VICE FONDAMENTAL DANS LA PROCEDURE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE Non-violation de P7-4 ; Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; P7-4 **Jurisprudence antérieure** : Berdenishvili c. Russie (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 62, CEDH 1999-VII ; Gradinger c. Autriche, du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 65, § 53 ; José Maria Ruiz Mateos et autres c. Espagne, n° 24469/94, décision de la Commission du 2 décembre 1994, DR 79, p. 141 ; Oliveira c. Suisse, du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V ; Ryabykh c. Russie, n° 52854/99, §§ 56-58, 24 juillet 2003 ; Sardin c. Russie (déc.), n° 69582/01, 12 février 2004 ; Tumulovich c. Russie (déc.), n° 47033/99, 22 juin 1999 ; Voloshchuk c. Ukraine (déc.), n° 51394/99, 14 octobre 2003 ; X. c. Autriche, n° 7761/77, décision de la Commission du 8 mai 1978, Décisions et rapports (DR) 14, pp. 171, 174

Cour (quatrième section)

BACK c. FINLANDE n° 00037598/97 20/07/2004 RESPECT DES BIENS ; BIENS ; INGERENCE {P1 1} ; MARGE D'APPRECIATION ; PROPORTIONNALITE Non-violation de P1-1 **Articles** P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ex-roi de

Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, § 89, CEDH 2000-XII ; James et autres c. Royaume-Uni, du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 31-32, §§ 40-45, 45-46, et p. 35, § 51 ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, §§ 44 et 48, CEDH 2002-IV ; Mellacher et autres c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 169, § 50 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, §§ 30-31

Cour (quatrième section)

HRICO c. SLOVAQUIE n° 00049418/99 20/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; SAUVEGARDER L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 47 ; Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, § 81, CEDH 2001-VIII ; Incal c. Turquie, du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; Lingens c. Autriche, du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, § 39, 6 mai 2003, avec d'autres références ; Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 313, § 34 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), du 26 avril 1979, série A n° 30, § 45 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV

Cour (deuxième section)

BALOGH c. HONGRIE n° 00047940/99 20/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS EFFECTIF ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; DISCRIMINATION ; RACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE **Applicabilité** Article 6 applicable Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 14 ; 4 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Baka, rallié par Jungwiert et Butkevych, (partiellement dissidente). **Articles** 3 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 21 ; Assenov et autres c. Bulgarie, du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3292, § 110 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, §§ 92-93, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 330-331, § 107 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 130-136, CEDH 2000-IV ; Mathias Berns et Joseph Ewert c. Luxembourg, n° 3251/87, décision de la Commission

du 6 mars 1991, Décisions et rapports (DR) 68, pp. 137, 164 ; Nachova et autres c. Bulgarie nos. 43577/98 et 43579/98, §§ 155 to 175, CEDH 2004 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 9 et 26, §§ 13 et 39 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 87 et 88, CEDH 1999-V Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1517-18, §§ 52 et 53 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 42, § 115 Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 39, § 122 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 108-109, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

CARRIES c. FRANCE n° 00074628/01 20/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, no 38249/97, § 18 ; Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003, § 20, § 21 et § 22 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

ABSANDZE c. GEORGIE n° 00057861/00 20/07/2004 TRAITEMENT INHUMAIN ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; INTRODUIRE UN RECOURS ; PRESOMPTION D'INNOCENCE ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle **Articles** 3 ; 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-2 ; 37-1-a

Cour (deuxième section)

I.R.S. ET AUTRES c. TURQUIE n° 00026338/95 20/07/2004 PRIVATION DE PROPRIETE ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée **Articles** 35-1 ; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 2942, article 38 ; Loi n° 221 du 5 janvier 1961, articles 1 et 4 **Jurisprudence antérieure** : Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 77, CEDH 1999-VII ; Carbonara et Ventura c. Italie, no 24638/94, § 67, CEDH 2000-VI ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 55 et § 58, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, pp. 50-51, §§ 120-121 ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, § 42, 24 octobre 2002 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, pp. 24-25, § 63

Cour (troisième section)

MUHEY YASAR ET AUTRES c. TURQUIE n° 00036973/97 22/07/2004 RESPECT DES BIENS ; VICTIME Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner

l'art. 6-1 ; Irrecevable en ce qui concerne plusieurs requérants ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16 ; Aka c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, p. 2682, §§ 50-51, pp. 2683-2684, §§ 55-56

Cour (deuxième section)

ELIA S.r.l. c. ITALIE n° 00037710/97 22/07/2004 DOMMAGE MATERIEL Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 41 **Jurisprudence antérieure** : Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie (satisfaction équitable), n° 31524/96, §§ 41 et 42, 30 octobre 2003 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96 (satisfaction équitable), §§ 20-21, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV, §§ 32-35 ; Ex Roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], n° 25701/94, § 75, § 78, CEDH 2002-XII ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, § 54, CEDH 2000-XI ; Lallement c. France (satisfaction équitable), n° 46044/99, § 16, 12 juin 2003 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, p. 59, §§ 36 et 39 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède (article 50), arrêt du 18 décembre 1984, série A n° 88, § 32 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, § 66

Cour (première section)

BUFFALO S.r.l. EN LIQUIDATION c. ITALIE n° 00038746/97 22/07/2004 DOMMAGE MATERIEL Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 41 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 20, 28 mai 2002 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV, § 35 ; Iatridis c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Pialopoulos et autres c. Grèce (satisfaction équitable), n° 37095/97, § 17, 11 avril 2002 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, § 66

Cour (première section)

HADJIKOSTOVA c. BULGARIE (N° 2) n° 00044987/98 22/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 **Articles** 6-1 ; 13 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 217a **Jurisprudence antérieure** : Becker c. Allemagne, n° 45448/99, § 20, 26 septembre 2002 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 36, § 82 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hadjikostova c. Bulgarie, n° 36843/97, §§ 35-36, 4 décembre 2003 ; Jussy c. France,

n° 42277/98, § 23, 8 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI

Cour (première section)

ZHBANOV c. BULGARIE n° 00045563/99
22/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 124, CEDH 2000-XI ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2630, § 21 ; Zhanov c. Bulgarie (déc.), n° 45563/99, 13 décembre 2001

Cour (deuxième section)

A.A. ET AUTRES c. TURQUIE n° 00030015/96
27/07/2004 OBLIGATIONS POSITIVES
TRAITEMENT INHUMAIN VIE exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête efficace ; Violation de l'art. 3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 2 ; 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ayse Tepe c. Turquie, n° 29422/95, § 38, 22 juillet 2003 ; Berktaş c. Turquie, n° 22493/93, § 167, § 168, 1er mars 2001 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Finucane c. Royaume-Uni, n° 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, § 90, CEDH 2001-III ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tanribilir c. Turquie, n° 21422/93, §§ 70-71, § 72, 16 novembre 2000 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 100

Cour (deuxième section)

SLIMANI c. FRANCE n° 00057671/00 27/07/2004
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS
INTERNE EFFICACE VIE exception préliminaire retenue (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le caractère effectif de l'enquête ; Non-lieu à examiner l'art. 3 ; 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 15 000 pour frais et dépens.- procédure de la Convention Articles 2 ; 3 ; 13 ; 35-1 ; 41 **Opinions Séparées** : Loucaides rallié par Mularoni (en partie dissidente). **Jurisprudence antérieure** : Assenov et

autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 102 ; Gentilhomme et autres c. France, n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 24, 14 mai 2002 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, arrêt du 4 mai 2001, n° 24746/94, § 109 ; Keenan c. Royaume-Uni, arrêt du 3 avril 2002, n° 27229/95, § 89, § 91, § 111, CEDH 2001-III ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 36 ; McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, du 29 avril 2003, § 46, CEDH 2003-V ; McKerr c. Royaume-Uni, arrêt du 4 mai 2001, n° 28883/95, § 111, §§ 113-115, CEDH 2001-III ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, § 15, CEDH 2002-VIII ; Mouisel c. France, n° 67263/01, arrêt du 14 novembre 2002, § 40, CEDH 2002-IX ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 14 mars 2002, n° 46477/99, § 56, §§ 70-74 ; Ribitch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 34 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 99, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 **Sources Externes** : Rapports du Comité pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradant, des 14 mai 1998 et 9 juillet 2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

IKINCISOY c. TURQUIE n° 00026144/95
27/07/2004 ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN
JUGE OU AUTRE MAGISTRAT CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION DROIT A UN
RECOURS EFFECTIF INDEMNISATION
INTRODUIRE UN RECOURS OBLIGATIONS
POSITIVES TRAITEMENT INHUMAIN VICTIME
VIE Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 5 en ce qui concerne les familles des requérants ; Non-violation de l'art. 5 en ce qui concerne le premier requérant ; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne le deuxième requérant ; Violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le deuxième requérant ; Violation de l'art. 5-5 en ce qui concerne le deuxième requérant ; Non-violation des articles 8, 9 et 14 ; Violation de l'art. 13 ; Manquement à l'obligation au regard de l'art. 34 (ancien art. 25) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 2 ; 3 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; 34 ; 41 ; 9 Opinions Séparées Yes **Jurisprudence antérieure** : , §§ 55, 58 ; Nuray Sen c. Turquie (n° 2), n° 25354/94, § 193, 30 mars 2004 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 88, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, § 326, § 327, § 355, § 448, 18 juin 2002 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2623, § 44, § 53 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, § 121, § 123, CEDH 2000-VII ; Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 918,

§ 119 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, §§ 92-105, § 159, CEDH 2001-III ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Tas c. Turquie, n° 24396/94, § 66, 14 novembre 2000 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, § 82, § 85, CEDH 2000-VI

Cour (quatrième section)

AGDAS c. TURQUIE n° 00034592/97 27/07/2004 DROIT A UN RECOURS EFFECTIF OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS A LA FORCE VIE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'une enquête efficace ; Non-lieu à examiner l'art. 6 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 2 ; 2-2 ; 6 ; 13 ; 41 **Opinions Séparées Oui Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2285-2286, §§ 93-94, § 95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 283, CEDH 2001-VII ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1894-1896, §§ 100-103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80-87 et 106, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, 14 décembre 2000 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 86, p. 324, § 87, §§ 106, 107 ; Kiliç c. Turquie, n° 22492/93, §§ 79-83, CEDH 2000-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 18, §§ 29-30 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III ; McCallum c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A n° 183, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 134, CEDH 2001-III ; Mehdi Zana c. Turquie, n° 29851/96, § 25, 6 mars 2001 ; Mentés et autres c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 89 ; Oğur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 88, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §§ 106-109, CEDH 2000-VII ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, §§ 115-122, § 215, 9 mai 2003 ; Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, § 171, 16 juillet 2002 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 96, pp. 2439-2440, §§ 102-104, § 113

Cour (deuxième section)

SIDABRAS ET DZIAUTAS c. LITUANIE n° 00055480/00 ; 00059330/00 27/07/2004 DISCRIMINATION LIBERTE D'EXPRESSION PROPORTIONALITE RESPECT DE LA VIE PRIVEE SITUATION

COMPARABLE Applicabilité Article 8 applicable Violation des articles 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 10 ou des articles 14+10 ; à chacun des requérants 7 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral, ainsi que 2 681,37 EUR et 2 774,05 EUR respectivement pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 14+8 ; 10 ; 14+10 ; 41 **Opinions Séparées** : Mularoni (partiellement concordante) Loucaides et Thomassen (partiellement dissidentes). **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 26 ; Brüggeman et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, Rapport du 12 juillet 1977, Décisions et rapports (DR) 10, p. 115, § 55 ; Glasenapp c. Allemagne, arrêt du 28 août 1986, série A n° 104, § 49 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, § 36, § 41 ; Kosiek c. Allemagne, arrêt du 28 août 1986, série A n° 105, § 35 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 29 ; Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Petersen c. Allemagne (déc.), n° 39793/98, 22 novembre 2001 ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, § 41, CEDH 1999-III ; Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, §§ 96-97, CEDH 2003-IX (extraits) ; Thlimmenos c. Grèce, arrêt du 29 mars 2001 [GC], n° 34369/97, § 41, CEDH 2000-IV ; Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, §§ 43-44 ; Volkmer c. Allemagne (déc.), n° 39799/98, 22 novembre 2001 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, §§ 22-27 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

CELIK ET CELIK c. TURQUIE n° 00041993/98 27/07/2004 VIE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 2 ; 6 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (deuxième section)

ROMASHOV c. UKRAINE n° 00067534/01 27/07/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Irrecevable au regard de l'art. 17 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 13 ; 17 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Khokhlich c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, arrêt du 29 avril 2003 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 74-75, CEDH 1999-V ; Skubenko c. Ukraine (déc.), n° 41152/98, 6 avril 2004 ; Voytenko c. Ukraine, n° 18966/02, arrêt du 29 juin 2004, §§ 46-48 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2431, § 71

Cour (quatrième section)

L. c. POLOGNE n° 00044189/98 27/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL
Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable au regard de l'art. 2 ; Irrecevable au regard de l'art. 3 ; Irrecevable au regard de l'art. 6 ; Irrecevable au regard de l'art. 8 ; Irrecevable au regard de l'art. 14 ; Irrecevable au regard de P1-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; R.D. c. Pologne, nos 29692/96 et 34612/97, Commission décision du 22 octobre 1997

Cour (deuxième section)

GOLEA c. ROUMANIE n° 00029973/96 **Défendeur** Roumanie **Date de l'arrêt** 27/07/2004 LITIGE RESOLU ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle **Articles** 37-1-a ; 37-1-b ; 41

Cour (deuxième section)

SEGAL c. ROUMANIE n° 00032927/96 **Défendeur** Roumanie **Date de l'arrêt** 27/07/2004 PREJUDICE MORAL ; DOMMAGE MATERIEL Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 41 **Jurisprudence antérieure** : Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III

Cour (quatrième section)

KARAKAS ET AUTRES c. TURQUIE n° 00035077/97 27/07/2004 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 5-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 5-3 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 128 § 4 ; Loi no 466 sur l'octroi d'indemnités aux personnes illégalement arrêtées ou injustement détenues ; Constitution, Article 19 ; Loi no 3842 du 18 novembre 1992, articles 30 et 31
Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 33, § 61, § 62 ; Demir c. Turquie (règlement amiable), n° 24990/94, § 63, 10 juillet 2001 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII ; Filiz et Kalkan c. Turquie, n° 34481/97, § 24, 20 juin 2002 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 273-B, p. 27, § 24 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sadak et autres c. Turquie, arrêt du 17 juillet 2001, Recueil 2001-VIII, § 38 ; Sakik et autres

c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, p. 17, § 44

Cour (quatrième section)

AGIRAG ET AUTRES c. TURQUIE n° 00035982/97 27/07/2004 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 5-3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 5-3 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Loi no 3842 du 18 novembre 1992, articles 30 et 31 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 33, § 61, § 62 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII ; Filiz et Kalkan c. Turquie, n° 34481/97, § 24, 20 juin 2002 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Sadak et autres c. Turquie, n°s 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44

Cour (deuxième section)

KURKCU c. TURQUIE n° 00043996/98 27/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; VICTIME Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 10 ; 10-2 ; 34 ; 41 **Droit en cause** Code pénal, article 159 § 1 ; Loi no 5680 sur la presse, article 16 § 4 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Erdogdu c. Turquie, n° 25723/94, § 72, CEDH 2000-VI ; Genger c. Turquie [GC], arrêt du 8 juillet 1999, n° 24919/94, § 50 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60, § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58 ; Karakoç et autres c. Turquie, n°s 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 52, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 73, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, CEDH 1999-IV

Cour (quatrième section)

ADAMSCY c. POLOGNE n° 00049975/99 27/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence antérieure :Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 63, CEDH 1999-V

Cour (quatrième section)

BIALY c. POLOGNE n° 00052040/99 27/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 123, 26 octobre 2000, CEDH 2000-XI

Cour (quatrième section)

IREY c. TURQUIE n° 00058057/00 27/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, p. 3074, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002

Cour (deuxième section)

PFLEGER c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00058116/00 27/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 55-69, § 73, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, §§ 57-72, CEDH 2004-... ; Schmidová c. République tchèque, n° 48568/99, § 79, 22 juillet 2003 ; Torri c. Italie, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 23 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

29/07/2004

Cour (première section)

FRANJULIEN c. BELGIQUE n° 00052950/99 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle **Articles** 6-1 ; 37-1-a

Cour (première section)

ROUARD c. BELGIQUE n° 00052230/99 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Dautel c. Belgique, no 50855/99, 30 janvier 2003 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003

Cour (première section)

ROOBAERT c. BELGIQUE n° 00052231/99 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Dautel c. Belgique, no 50855/99, 30 janvier 2003 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003

Cour (première section)

GB-UNIC (I) c. BELGIQUE n° 00052303/99 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19 et §§ 35-36, CEDH 2000-IV ; Dautel c. Belgique, no 50855/99, 30 janvier 2003 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, 24 avril 2003

Cour (première section)

GB-UNIC (II) c. BELGIQUE n° 00052304/99 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure

de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19 et §§ 35-36, CEDH 2000-IV ; Dautel c. Belgique, no 50855/99, 30 janvier 2003 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, 24 avril 2003

Cour (troisième section)

CALOGLU c. TURQUIE n° 00055812/00 29/07/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Baghli c. France, no 34374/97, § 31, CEDH 1999-VIII ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002

Cour (troisième section)

OKUTAN c. TURQUIE n° 00043995/98 29/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 60 et 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58, et p. 1573, § 72 in fine ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH

1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV

Cour (troisième section)

IPRAHIM ÜLGER c. TURQUIE n° 00057250/00 29/07/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INTEGRITE TERRITORIALE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b ; Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, §§ 44-45, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 60 et 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58, et p. 1573, § 72 in fine ; Kalan c. Turquie (déc.), no 73561/01, 2 octobre 2001 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie (no 42739/98, §§ 20-21, 25 et 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

Cour (troisième section)

MORO DO VALE ET AUTRES c. PORTUGAL n° 00053468/99 29/07/2004 RESPECT DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; RATIONE TEMPORIS ; SITUATION CONTINUE Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Satisfaction équitable réservée ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 13 ; 37-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ahmet Sadik c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1641, § 3 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, § 29 ; Aldrian c. Autriche, no 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 337 ; Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, arrêt du 11 janvier 2000, nos 29813/96 et 30229/96, §§ 37, 43, 47, 48, 49, pp. 117 et suiv., CEDH 2000-I ; Fitzmartin et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 34953/97, 21 janvier 2003 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, pp. 50-51, §§ 121-122 ; Matos e

Silva, Lda. et autres c. Portugal, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1114, § 86 ; Rubinat c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, p. 23, § 17 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 21, § 66

Cour (première section)

SULEYMAN YILDIRIM c. TURQUIE n° 00040518/98 29/07/2004 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (en ce qui concerne l'art. 5-3) ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (en ce qui concerne l'art. 6-1) ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 5-3 ; 6-1 ; 6-3-c ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, §§ 61 et 62 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, § 45 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, pp. 24-25, §§ 51-52 ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, § 41 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine et p. 1575, § 82 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Nuray Sen c. Turquie, n° 41478/98, §§ 13-16, 17 juin 2003 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2623, § 44 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002

Cour (première section)

SCORDINO c. ITALIE (N° 1) n° 00036813/97 29/07/2004 PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCES EQUITABLE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Satisfaction équitable réservée (préjudice moral et frais et dépens) **Articles** 6-1 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Loi n° 359 du 8 août 1992, art. 5 bis ; Loi n° 89/2001 **Jurisprudence antérieure** : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, §§ 20-21, CEDH 2000-XI ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, CEDH 1999-V ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, §§ 70-71 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 169, § 42 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, § 49, CEDH 1999-II ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre

1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI ; Platakou c. Grèce, no 38460/97, § 54, CEDH 2001-I ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B ; Scordino c. Italie, no 36813/97, CEDH 2003-IV ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A no 52, § 69 ; Zielinski et Pradal & Gonzales c. France [GC], no 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII

Cour (première section)

BLECIC c. CROATIE n° 00059532/00 29/07/2004 RESPECT DU DOMICILE ; INGERENCE {ART 8} ; BIEN ETRE ECONOMIQUE DU PAYS {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de P1-1 **Articles** 8-1 ; 8-2 ; 36-2 ; P1-1 **Droit en cause** Housing Act, section 99 **Jurisprudence antérieure** : Elsholz c. Allemagne, n° 25735/94, CEDH 2000-VIII, p. 363, § 48, § 52 . Gillow c. Royaume-Uni, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 124-C, p. 20, § 48, et p. 22, § 55 . Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 22, § 48 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Hoppe c. Allemagne, n° 28422/95, § 48, 5 décembre 2002 James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46 ; Kaneva c. Bulgarie, requête n° 26530/95, décision de la Commission du 27 février 1997 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 25, § 45 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 53, § 32 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, § 72, CEDH 2001-V ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64

Cour (troisième section)

CEVIZOVIC c. ALLEMAGNE n° 00049746/99 **Défendeur** Allemagne **Date de l'arrêt** 29/07/2004 DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ; CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-1 ; 5-3 ; 6-1 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B. c. Autriche, du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 16, § 44 ; Eckle c. Allemagne (Article 50), du 21 juin 1983, série A n° 65, p. 10, § 24 ; I.A. c. France, du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2979, § 102 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 147, 152 et 153, CEDH 2000-IV ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44 et § 45, CEDH 2002-X ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n°

31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; W. c. Suisse, du 26 janvier 1993, série A n° 254-A, p. 15, § 30 ; Wemhoff c. Allemagne, du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 25, § 14, et p. 26, § 17 et § 18

Cour (troisième section)

O'REILLY ET AUTRES c. IRLANDE n° 00054725/00 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, §§ 16-20 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Doran c. Irlande, n° 50389/99, § 69, CEDH 2003-X ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 52, CEDH 2001-VIII ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 18 octobre 1982 (Article 50), série A n° 54 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, § 95, 25 juin 2002 ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, §§ 56 et 69, 17 décembre 2002 ; Price et Lowe c. Royaume-Uni, nos. 43185/98 et 43186/98, § 23, 29 juillet 2003 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1174, § 55

Cour (troisième section)

McMULLEN c. IRLANDE n° 00042297/98 29/07/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, §§ 16-20 ; Çakici c. Turquie, n° 23657/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV, § 127 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Di Pede c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 24 ; Deumeland c. Allemagne, arrêt du 29 mai 1986, série A n° 100, § 80 ; Doran c. Irlande, n° 50389/99, § 43, CEDH 2003-X ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 52, CEDH 2001-VIII ; Joanna Malicka-Wasowska c. Pologne, (déc.), n° 41413/98, 5 avril 2001 ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, § 56, 17 décembre 2002 ; Price et Lowe c. Royaume-Uni, nos. 43185/98 et 43186/98, § 23, 29 juillet 2003 ; Robins c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1997, § 29, Recueil des arrêts et décisions 1997-V ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, §§ 33-36 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1174, § 55 ; Zappia c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 20

Cour (première section)

SAN LEONARD BAND CLUB c. MALTE n° 00077562/01 29/07/2004 PROCEDURE CIVILE TRIBUNAL IMPARTIAL Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Carlotto c. Italie, n° 22420/93, décision du 20 mai 1997, DR 89, pp. 17, 27 ; Castillo Algar c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n° 11, pp. 13-15, §§ 25-26 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, arrêt du 29 mai 1986, série A n° 99, pp. 12-13, § 28 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58 ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Morel c. France, n° 34130/96, § 41, § 42, CEDH 2000-VI ; Padovani c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 26 ; Thomann c. Suisse, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30, p. 816, § 35 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII ; X c. Autriche, n° 7761/77, décision du 8 mai 1978, DR 14, pp. 171, 173

Cour (première section)

MEHMET SIRIN YILMAZ c. TURQUIE n° 00035875/97 29/07/2004 DELAI DE SIX MOIS DROIT A UN RECOURS EFFECTIF GRIEF DEFENDABLE OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS INTERNE EFFICACE VIE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement du voies de recours internes, délai de six mois) ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne le décès de l'épouse du requérant ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'une enquête efficace ; Non-lieu à examiner l'art. 2 en ce qui concerne l'absence de protection du droit à la vie ; Non-lieu à examiner l'art. 6 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 18 ; Non-violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 2 ; 3 ; 6-1 ; 8 ; 13 ; 14 ; 18 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées Oui **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2285-2286, §§ 93-94, § 95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282, § 283, §§ 390-395, CEDH 2001-VII ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1894-1896, §§ 100-103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80-87, § 106, § 127, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 85 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, 14 décembre 2000 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 87, § 91, § 105, § 106, § 107 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 18, §§ 29-30 ; Laçin c. Turquie, n° 23654/94, Commission décision du 15 mai 1995, Décisions et rapports (DR) 81-A, p. 31 ;

Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III ; Menten et autres c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 89 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; Önen c. Turquie, n° 22876/93, § 115, 14 mai 2002 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 326, 18 juin 2002 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, §§ 115-122, 9 mai 2003 ; Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, §§ 141-142, 16 juillet 2002 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI

AVOCATS EN PERIL

SOUDAN: Arrestation arbitraire de l'avocat des droits de l'homme Me. Aba Zer Ahmed Abu Al Bashir

L'observatoire pour la protection des défenseurs de droits de l'homme, programme commun de l'organisation du monde contre la torture (OMCT) et de la fédération internationale pour les droits de l'homme (FIDH), a été informé par l'organisation du Soudan contre la torture (SOAT), cet Al Bashir, un avocat de M. Aba Zer Ahmed Abu et des droits de l'homme défenseur, ont été arrêtés par les forces de sécurité de son bureau dans Nyala le 24 juillet 2004.

M. Aba Zer a été arrêté après la soumission huit jours plus tôt d'une demande écrite au gouverneur de l'état méridional de Darfur de mettre un terme au conflit dans l'état. Dix autres activistes de paix et chefs tribaux dans Darfur méridional qui étaient partie à la demande ont été également récemment arrêtés dans des endroits séparés. M. Aba Zer actuellement est détenu aux bureaux de sécurité dans Nyala sans les frais officiels contre lui. Il a été nié toutes les visites.

L'observatoire est concerné que M. Aba est détenu seulement pour l'expression paisible de ses avis et activités de droits de l'homme. Ces derniers mois il y a eu une augmentation du nombre de défenseurs et d'activistes de droits de l'homme étant visés et soumis à l'arrestation et à la détention arbitraires par les forces de sécurité, particulièrement dans Darfur. Juin 16, 2004, M. Adel Abdullah Nasir Aldeain Saeed, un avocat avec le réseau de SOAT dans Nyala, a été arrêté par les forces de sécurité de son bureau. M. Adel reste dans la détention, et il n'a été chargé avec aucune offense (voir l'appel pressant SDN 005/0604/OBS 047 d'observatoire). En outre, 5 mai 2004, forces de sécurité dans Zalingy a arrêté et a détenu Osman Adam Abdel Mawla, un activiste de droits de l'homme travaillant pour l'organisation de développement social du Soudan (SUDO), branche de Nyala, une organisation nonne gouvernemental localement enregistrée (O.n.g.).

L'observatoire est profondément concerné par ces arrestations arbitraires des défenseurs de droits de l'homme et invite le Soudan à être conforme à la déclaration sur des défenseurs de droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies décembre 9, 1998, en particulier les articles 5.c ce qui fournit cela?everybody a le droit [?] de communiquer avec des organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux? et 8,2 qui fournit que chacun a le droit de?the, individuellement et en association avec d'autres, pour soumettre aux corps et aux agences et aux organismes gouvernementaux est concerné par la critique et les propositions d'affaires publiques pour améliorer leur fonctionnement et à l'attention d'aspiration à n'importe quel aspect de leur travail qui peut gêner ou empêche la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et de freedoms. fondamental?

Actions demandées:

Écrivez svp aux autorités soudanaises et demandez-les:

- i. Prenez toutes les mesures nécessaires d'assurer l'intégrité physique et psychologique d'Al Bashir de M. Aba Zer Ahmed Abu.

II. Pour permettre l'accès immédiat et sans restriction il au conseil juridique, à sa famille et à tout traitement médical des lesquels il peut avoir besoin

III. En l'absence des frais judiciaires valides, commander le dégagement immédiat d'Al Bashir de M. Aba Zer Ahmed Abu et d'autres dans la détention arbitraire, ou si les frais légitimes existent, les apportent avant un tribunal impartial et garantissent des droits procédurales à tout moment.

iv. Garantissez le respect des droits de l'homme et des freedoms fondamentaux au Soudan, y compris la liberté d'association selon des lois nationales et des normes internationales de droits de l'homme.

Adresses:

Son Al-Bashir de lieutenant le Général Omar Hassan d'excellence, président de la République du Soudan, le palais des personnes, boîte 281, Khartoum, Soudan, fax de PO: + 249 11 783223

M. Ali Osman Yasin, ministre de justice et général de mandataire, ministère de justice, Khartoum, Soudan. Fax: + 249 11 788941

M. Mustafa Osman Ismail, ministre des affaires étrangères, ministère des affaires étrangères, boîte 873, Khartoum, Soudan, fax de PO: + 249 11 779383

Dr. Abdelmuneim Osman Mohamed Taha, comité consultatif pour des droits de l'homme, boîte 302 Khartoum, Soudan de PO. Fax: + 249 11 770883

Son Al-Haj de l'Ambassadeur M. Mohamed Al- Hassan Ahmed d'excellence, mission permanente du Soudan aux Nations Unies à Genève, enferment 335 postaux, 1211 Genève 19, fax: 0041 (0) 22 731 26 56, email: mission.sudan@ties.itu.int.

OBSERVATOIRE
SDN 006/0704/OBS 062

Les Etats-Unis accordent un statut protecteurs aux moudjahidines du peuple iranien en Irak

Les Etats-Unis ont confirmé lundi 26 juillet 2004, avoir accordé au 4.000 Moudjahidines du Peuple, présents dans le camp irakien d'Achraf (115 km au nord-est de Bagdad), un statut assurant leur protection en tant que force non combattante conformément à la 4e Convention de Genève. Toutefois, le département d'Etat a souligné que cette décision était indépendante de la qualification

par Washington des Moudjahidine du Peuple d'"organisation terroriste internationale". Le Conseil national de la résistance iranienne (CNRI), organe de l'opposition iranienne, avait annoncé dès le 25 juillet dernier, à Paris, la décision des Etats-Unis d'accorder aux membres de ce groupe un statut assurant leur protection en Irak.

La France doit maintenant cesser le harcèlement et les poursuites judiciaires sans fondement pour complaire au régime de Téhéran contre les membres réfugiés en France

L'IDHAE et l'IDHBB remercient tous ceux qui ont signé la pétition en ce sens et ceux qui ont signé la lettre officielle au président Bush pour exiger ce statut protecteur.

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Me Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry

F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2004 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand Favreau

www.idhae.org

e-mail : idhae@idhae.org